

Titre 40 : Conseil de correction

Chapitre 1 : Établissements correctionnels

§ 1-01 Traitement non discriminatoire.

(a) *Politique.* Les personnes détenues ne doivent pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire fondé sur la race, la religion, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, le handicap, l'âge ou les convictions politiques. Le terme « personne détenue » désigne toute personne sous la garde du Département de correction de la ville de New York (« le Département »). « Détenue » et « prisonnière » signifient tous deux « personne en détention » dans tout ce titre, et la Commission modernisera le langage de la personne en promulguant des règles, afin d'éliminer progressivement l'utilisation de « détenu » et de « prisonnier ». "Détenue" signifie toute personne en garde à vue en attente d'une décision sur une accusation criminelle. "Détenue condamnée" désigne toute personne détenue purgeant une peine pouvant aller jusqu'à un an dans la garde du Département.

b) *Une protection égale.*

(1) Les détenues doivent bénéficier de l'égalité des chances dans toutes les décisions, y compris, mais sans s'y limiter, les affectations de travail et de logement, la classification et la discipline.

(2) Les détenues doivent bénéficier d'une protection égale et de chances égales d'être pris en considération pour tous les programmes disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la libération éducative, religieuse, professionnelle, récréative ou temporaire.

(3) Chaque établissement doit proposer des programmes, des activités culturelles et des aliments adaptés aux groupes raciaux et ethniques fortement représentés dans la population carcérale, y compris les détenues noirs et hispaniques.

(4) Aucune disposition du présent article n'empêche le Département d'utiliser des critères rationnels pour un programme ou une opportunité particulière.

c) *Prisonniers et personnel hispaniques.*

(1) Chaque établissement doit avoir un nombre suffisant d'employés et de bénévoles parlant couramment l'espagnol pour aider les détenues hispaniques à comprendre et à participer aux divers programmes et activités de l'établissement, y compris l'utilisation de la bibliothèque de droit et les demandes de libération conditionnelle.

(2) Les détenues bilingues de chaque unité de logement devraient être utilisées pour aider les détenues hispanophones de l'unité et de la bibliothèque de droit.

(3) Les communications sur toute question importante du personnel pénitentiaire aux détenues, y compris, mais sans s'y limiter, l'orientation, la recherche juridique, les programmes de l'établissement, les procédures médicales, les normes minimales et le code disciplinaire doivent être en espagnol et en anglais.

(4) Les communications sur toute question importante du personnel pénitentiaire aux personnes ou organisations extérieures régulièrement impliquées avec les prisonniers de la ville de New York doivent être en espagnol et en anglais.

(5) Les détenues hispanophones doivent avoir la possibilité de lire des publications et des journaux imprimés en espagnol et d'écouter des émissions de radio et de télévision diffusées en espagnol. Les bibliothèques de l'établissement doivent contenir des livres et des documents en espagnol.

d) *Différentes langues.*

(1) Les détenues doivent être autorisées à communiquer avec d'autres détenues et avec des personnes extérieures à l'établissement par courrier, par téléphone ou en personne, dans n'importe quelle langue, et peuvent lire et recevoir des documents écrits dans n'importe quelle langue.

(2) Des dispositions doivent être prises par le Département pour aider à assurer un accès rapide aux services de traduction pour les détenues non anglophones.

(3) Des procédures doivent être utilisées pour garantir que les détenues non anglophones comprennent toutes les communications écrites et orales des membres du personnel de l'établissement, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures d'orientation, les procédures des services de santé, les règles de l'établissement et les procédures disciplinaires.

(Record municipal modifié le 22/07/2019, en vigueur le 21/08/2019)

§ 1-02 Classement des personnes détenues.

(a) *Politique.* Conformément aux exigences de la présente section, le Ministère doit utiliser un système de classification pour les personnes détenues.

b) *Catégories.*

(1) Les personnes condamnées sont logées à l'écart des personnes en attente de jugement ou d'interrogatoire, sauf lorsqu'elles sont logées :

- (i) Unités de logement RMAS, définies dans 40 RCNY § 6-03 (b)(16) ;
- (ii) Unités de logement médicales spécialisées, définies dans 40 RCNY § 6-03 (b)(17) ;
- (iii) Logement spécialisé en santé mentale, défini dans 40 RCNY § 6-03 (b)(18) ;
- (iv) l'habitat des femmes enceintes et la crèche départementale ; et
- (v) des aires d'habitation désignées pour les personnes âgées de 18 à 21 ans inclus.

(2) Lorsque des personnes condamnées sont hébergées avec des personnes en attente de jugement ou d'examen dans les zones d'habitation énumérées aux alinéas (i) à (v) du paragraphe (1) de la présente sous-section, les personnes condamnées sont traitées comme des personnes en attente de jugement ou d'examen pour toutes fins autres que le logement.

(3) Dans les catégories énoncées au paragraphe (1), et sous réserve des exceptions énoncées dans 40 RCNY § 1-02 (b)(4), les groupements suivants doivent être hébergés séparément :

- (i) hommes adultes, âgés de 22 ans et plus ;
- (ii) jeunes adultes de sexe masculin, âgés de 18 à 21 ans inclus ;
- (iii) femmes adultes, âgées de 22 ans et plus ;
- (iv) jeunes adultes de sexe féminin, âgées de 18 à 21 ans inclus.

(4) Les jeunes adultes doivent être logés séparément des adultes, sauf lorsqu'ils sont logés dans :

- (i) des logements médicaux spécialisés, tels que définis dans 40 RCNY § 6-03 (b)(17) ;
- (ii) un logement spécialisé en santé mentale, tel que défini dans 40 RCNY § 6-03 (b)(18) ;
- (iii) l'habitat des femmes enceintes et la crèche départementale.

c) *Détenues âgées de 18 à 21 ans inclusivement.*

(1) Le logement pour les personnes détenues âgées de 18 à 21 ans doit fournir à ces personnes des programmes adaptés à leur âge.

(2) *Collecte et examen des données.*

(i) Le Département fournira au Conseil un recensement public mensuel indiquant les unités de logement et les installations qui abritent des jeunes de 18 ans et des jeunes de 19 à 21 ans. Le recensement doit indiquer combien de jeunes adultes se trouvent dans chaque unité, la catégorie de logement de chaque unité (par exemple, population générale, détention préventive, médecine spécialisée, santé mentale spécialisée, enceinte, pouponnière, etc.) et si l'unité est un jeune un logement pour adultes seulement ou un logement mixte.

(ii) Le ministère doit signaler au conseil les emplacements de toutes les unités fonctionnant comme des unités de logement pour jeunes adultes seulement dans chaque établissement, y compris les dates auxquelles chaque unité a commencé à fonctionner comme une unité pour jeunes adultes seulement et la date à laquelle chaque unité a cessé de fonctionner comme un unité réservée aux jeunes adultes (le cas échéant).

(iii) Le Ministère fournira à la Commission des rapports publics mensuels sur ses plans de logement et sur la prestation de programmes et de services adaptés à l'âge des jeunes adultes en détention (c.-à-d. Plan pour jeunes adultes). Le rapport mensuel doit inclure, mais sans s'y limiter, les informations suivantes au premier jour du mois de déclaration :

(A) Nombre de jeunes adultes, au total et ventilé par sexe, statut de détention (c'est-à-dire détenu, condamné) et désignation "M", et pourcentage de jeunes adultes dans chaque catégorie par rapport à la population totale de jeunes adultes et au DOC population dans son ensemble;

(B) Nombre de jeunes adultes, au total et désagrégé par établissement et par unités de logement pour jeunes adultes seulement par rapport aux logements mixtes, et pourcentage de la population de jeunes adultes dans chaque catégorie par rapport à la population totale de jeunes adultes en détention ;

(C) Nombre de jeunes adultes dans des logements réservés aux jeunes adultes, au total et ventilé par niveau de classification et statut de garde ;

(D) Nombre de jeunes adultes dans des logements mixtes, au total et ventilé par niveau de classification et statut de garde ;

(E) Nombre de jeunes adultes dans des logements médicaux et de santé mentale, au total et ventilés par type de logement (par exemple, CAPS, PACE, Detox et Mental Observation) ;

(F) Nombre de jeunes adultes dans des unités d'habitation restrictives, au total et désagrégé par type et niveau de logement ;

(G) Nombre de zones d'habitation actives réservées aux jeunes adultes par établissement au cours du mois de déclaration ;

(H) Une liste et une description des formations du personnel axées sur le travail avec la population de jeunes adultes offertes par le Département (par exemple, la gestion sécuritaire des crises, la supervision directe);

(I) Pour chaque formation offerte, le nombre et le pourcentage de personnel travaillant avec des jeunes adultes, au total (à l'échelle du département) et désagrégé par établissement et par statut de la formation des jeunes adultes reçue (qualifiée, formée mais expirée, jamais formée) ;

(J) Une liste et une description des offres de programmes pour jeunes adultes par établissement, type de logement (réservé aux jeunes adultes, mixte) et fournisseur, en précisant les programmes dirigés par le Département et les programmes offerts par des fournisseurs externes ;

(K) Le nombre et le pourcentage de jeunes adultes en détention avec un plan de soutien comportemental individuel ; et

(L) Toute autre information que le Département ou le Conseil juge pertinente pour l'évaluation du Plan Jeune Adulte.

(M) Le Conseil et le Département doivent développer conjointement des modèles de rapport pour les informations requises par 40 RCNY § 1-02 (c)(2) pour approbation par le Conseil.

d) *Les personnes détenues pour des infractions civiles.* Les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans la procédure pénale et qui sont incarcérées pour d'autres raisons, y compris la procédure civile, l'outrage civil ou le témoignage matériel, doivent être logées séparément et à l'écart du reste de la population carcérale et, si possible, situées dans une structure différente ou aile. Ils doivent bénéficier d'au moins autant de droits, de privilèges et d'opportunités dont bénéficient les autres personnes en détention.

(1) A l'intérieur de cette catégorie, les groupements suivants doivent être logés séparément :

(i) hommes adultes, âgés de 22 ans et plus ;

(ii) jeunes adultes de sexe masculin, âgés de 18 à 21 ans inclus ;

(ii) femmes adultes, âgées de 22 ans et plus;

(iv) jeunes adultes de sexe féminin, âgées de 18 à 21 ans inclus.

(e) *Mélange limité.* Aucune disposition de la présente section n'empêchera les personnes détenues dans différentes catégories ou groupes de se trouver dans la même zone à des fins spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, les divertissements, les cours, les visites de contact ou la nécessité médicale.

(f) *Classification de sécurité.*

(1) Le Département utilise un système de classification pour regrouper les personnes détenues selon le degré minimum de surveillance et de sécurité requis.

(2) Le système de classification doit répondre aux exigences suivantes :

(i) Elle doit être écrite et préciser les objectifs fondamentaux, les catégories de classification, les variables et critères utilisés, les procédures utilisées et les conséquences spécifiques pour la personne détenue du placement dans chaque catégorie.

(ii) Il doit comprendre au moins deux (2) catégories de classification.

(iii) Il doit prévoir un classement initial à l'entrée dans le système pénitentiaire. Cette classification ne tient compte que des informations factuelles pertinentes sur la personne détenue, susceptibles d'être vérifiées.

(iv) Il doit prévoir l'implication de la personne détenue à chaque étape dans le cadre d'une procédure régulière adéquate.

(v) Les personnes placées dans le statut de sécurité le plus restrictif ne doivent se voir refuser que les droits, privilèges et opportunités qui sont directement liés à leur statut et qui ne peuvent pas leur être accordés à un moment ou à un endroit différent de celui accordé aux autres personnes détenues.

(vi) Il doit prévoir des mécanismes d'examen des personnes placées dans le statut de sécurité le plus restrictif à des intervalles n'excédant pas quatre (4) semaines pour les personnes en attente de jugement et huit (8) semaines pour les personnes condamnées.

(Registre municipal modifié 24/12/2015, eff. 23/01/2016; Registre municipal modifié 09/06/2021, eff. 09/07/2021)

§ 1-03 Hygiène personnelle.

(a) *Politique.* Chaque établissement doit assurer et maintenir des normes raisonnables d'hygiène personnelle des détenus.

(b) *Douches.*

(1) Des douches avec eau chaude et froide doivent être mises quotidiennement à la disposition de tous les détenus. Les normes de température de l'eau chaude de l'American Public Health Association doivent être respectées. Conformément aux exigences sanitaires de l'établissement, les détenus peuvent être tenus de se doucher périodiquement. La zone de douche doit être nettoyée au moins une fois par semaine.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) de la présente sous-section, les détenus placés en isolement punitif peuvent se voir refuser l'accès quotidien aux douches en cas de condamnation pour infraction pour faute sur le chemin de, depuis ou pendant une douche, comme suit : pour une première infraction, l'accès à les douches peuvent être réduites à cinq jours par semaine pendant deux semaines consécutives ; pour les condamnations ultérieures au cours d'un même isolement punitif, comme suit : pour une deuxième condamnation, l'accès aux douches peut être réduit à trois jours par semaine pendant un maximum de trois semaines consécutives ; pour une troisième condamnation, à trois jours par semaine pendant un maximum de quatre semaines consécutives ; et pour une quatrième condamnation, à trois jours par semaine pendant la durée de l'actuel isolement punitif. Les dispositions du présent paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux détenus comparaisant devant le tribunal,

(c) *Rasage.*

(1) Tous les détenus doivent être autorisés à se raser quotidiennement. De l'eau chaude suffisante pour permettre aux détenus de se raser avec soin et confort doit être fournie. Sur demande, les articles de rasage nécessaires doivent être fournis aux frais du Département et doivent être maintenus dans un état sûr et hygiénique.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) de la présente sous-section, les détenus placés en isolement punitif peuvent se voir refuser l'accès au rasage quotidien, sauf pour les comparutions devant le tribunal, en cas de condamnation pour infraction pour faute sur le chemin de, depuis ou pendant une douche, conformément au l'annexe du paragraphe (b)(2) du présent article.

(d) *Coupes de cheveux.*

(1) Les cheveux doivent être coupés par des personnes capables d'utiliser des outils de barbier. Ces personnes comprennent, mais sans s'y limiter :

- (i) barbiers agréés ;
- (ii) les membres du personnel de l'établissement ; et
- (iii) prisonniers.

(2) Les outils de barbier doivent être maintenus dans un état sécuritaire et hygiénique.

(e) *Coiffures.*

(1) Conformément aux exigences de la présente sous-section, les détenus doivent être autorisés à adopter des coiffures, y compris des coiffures pour le visage, de n'importe quelle longueur.

(i) Les détenus affectés à des travaux dans des zones où la nourriture est stockée, préparée, servie ou autrement manipulée peuvent être tenus de porter un filet à cheveux ou un autre couvre-chef.

(ii) Le Département peut déterminer que certaines affectations de travail constituent un danger pour la sécurité des détenus aux cheveux longs ou à la barbe. Les détenus qui ne veulent pas ou ne peuvent pas se conformer aux exigences de sécurité d'une telle affectation de travail doivent être affectés ailleurs.

(iii) Si l'examen des cheveux d'un détenu révèle la présence de vermine, un traitement médical doit être instauré immédiatement. La coupe des cheveux d'un détenu est permise dans ces circonstances, sur ordre écrit d'un médecin et sous la supervision directe de celui-ci.

(2) Lorsque la croissance ou l'épilation d'un détenu, y compris la pilosité faciale, crée un problème d'identification, une nouvelle photographie peut être prise de ce détenu.

(f) *Articles de soins de santé personnels.*

(1) Lors de leur admission dans un établissement, tous les détenus doivent recevoir, aux frais du Département, des articles de soins de santé personnels, y compris, mais sans s'y limiter :

- (i) du savon ;
- (ii) brosse à dents ;
- (iii) du dentifrice ou de la poudre dentaire ;
- (iv) gobelet;
- (v) papier hygiénique;
- (vi) serviette; et
- (vii) miroir en aluminium ou en plastique, sauf s'il est disponible en permanence dans la zone d'habitation.

(2) Outre les articles énumérés au paragraphe (1) de la présente sous-section, toutes les femmes détenues recevront, aux frais du Département, les articles d'hygiène nécessaires.

(3) Les serviettes doivent être changées au moins une fois par semaine aux frais du Département. Tous les autres articles de soins de santé personnels délivrés en vertu des paragraphes (1) et (2) de la présente sous-section doivent être réapprovisionnés ou remplacés selon les besoins aux frais du Département.

(g) *Vêtements.*

(1) Les détenus ont le droit de porter les vêtements fournis par le Département selon leurs besoins. Ces vêtements doivent être lavés et réparés aux frais du Département et doivent inclure, mais sans s'y limiter :

- (i) une chemise ;
- (ii) un pantalon;
- (iii) deux ensembles de sous-vêtements ;
- (iv) deux paires de chaussettes ;
- (v) une paire de chaussures adaptées ; et
- (vi) un chandail ou un chandail molletonné à remettre par temps froid.

(2) Le Département peut exiger des détenus condamnés qu'ils portent des vêtements d'établissement. Lors de l'établissement et de l'exploitation des services vestimentaires décrits au paragraphe (h)(2) de la présente section, le Département peut exiger que tous les détenus portent des vêtements adaptés à la saison, sauf que pour les comparutions au procès, les détenus peuvent porter les vêtements décrits au paragraphe (3) de cette subdivision. Les vêtements de l'établissement fournis aux détenus doivent être facilement distinguables de ceux fournis aux détenus condamnés. Les vêtements de l'établissement doivent être fournis, lavés et réparés aux frais du Ministère.

(3) Jusqu'à ce que le Département établisse et exploite les services d'habillement décrits au paragraphe (h)(2) du présent article, les détenus sont autorisés à porter des vêtements hors établissement. Ces vêtements peuvent comprendre des articles :

- (i) porté par le détenu lors de son admission dans l'établissement ; et
- (ii) reçu après l'admission de n'importe quelle source. Ces vêtements, y compris les chaussures, peuvent être neufs ou usagés.

(iii) Les détenus doivent être autorisés à porter tous les vêtements qui sont généralement acceptables en public et qui ne constituent pas une menace pour la sécurité d'un établissement.

(4) Les prisonniers affectés à des travaux ou à des activités récréatives en plein air nécessitant des vêtements spéciaux recevront ces vêtements aux frais du Département.

(5) Lors de l'établissement et de l'exploitation des services vestimentaires décrits au paragraphe (h)(2) du présent article et exigeant que tous les détenus portent des vêtements de l'établissement, le Département doit fournir à tous les détenus lors de leur admission au moins ce qui suit :

- (i) deux chemises ;
- (ii) un pantalon;
- (iii) quatre ensembles de sous-vêtements ;
- (iv) quatre paires de chaussettes ;
- (v) une paire de chaussures adaptées ; et
- (vi) un chandail ou un chandail molletonné à remettre par temps froid.

(6) Après avoir exigé que tous les détenus portent des vêtements de l'établissement, le Département fournira aux détenus un échange propre de ces vêtements tous les quatre jours.

h) *Services vestimentaires.*

(1) Un service de blanchisserie suffisant pour fournir aux détenus un changement propre de vêtements personnels ou de l'établissement au moins deux fois par semaine doit être fourni aux frais du Département.

(2) Avant d'exiger des détenus qu'ils portent des vêtements d'établissement, le Ministère doit établir et faire fonctionner :

(i) un service de blanchisserie suffisant pour répondre aux exigences des paragraphes (g)(5) et (6) de cette section aux frais du Ministère, et

(ii) des installations de stockage sécurisées à partir desquelles les vêtements personnels des détenus peuvent être récupérés rapidement et nettoyés pour les comparutions devant le tribunal de première instance, et récupérés rapidement après la sortie de prison des détenus.

(i) *Literie.*

(1) Lors de leur admission dans un établissement, tous les détenus doivent recevoir, aux frais du Département, une literie, y compris, mais sans s'y limiter :

(i) deux feuilles ;

(ii) un oreiller ;

(iii) une taie d'oreiller ;

(iv) un matelas ;

(v) un couvre-matelas ; et

(vi) des couvertures en nombre suffisant pour apporter confort et chaleur.

(2) Avant d'être délivrés, tous les articles de literie doivent être vérifiés pour les dommages et réparés ou nettoyés, si nécessaire.

(3) Les taies d'oreiller et les draps doivent être nettoyés au moins une fois par semaine. Les couvertures doivent être nettoyées au moins une fois tous les trois mois. Les matelas doivent être nettoyés au moins une fois tous les six mois.

(4) Les matelas doivent être construits avec des matériaux ignifuges. Les housses de matelas doivent être faites de matériaux à la fois résistants à l'eau et faciles à désinfecter.

(5) Tous les vêtements et la literie stockés dans l'établissement doivent être entretenus de manière sûre et hygiénique.

j) *Zones d'habitation.*

(1) Les détenus doivent recevoir, aux frais du Département, des balais, des vadrouilles, du savon en poudre, du désinfectant et d'autres matériaux suffisants pour nettoyer et entretenir correctement les zones d'habitation, sauf en cas de contre-indication du personnel médical. Dans de telles circonstances, le Département prendra d'autres dispositions pour nettoyer ces zones.

(2) Le Département doit assurer le nettoyage régulier de toutes les zones d'habitation, y compris les cellules, les gradins, les salles communes et les fenêtres, et l'extermination des rongeurs et de la vermine dans toutes les zones d'habitation.

(3) Toutes les zones d'habitation doivent contenir au moins les équipements suivants en quantité suffisante pour répondre aux normes raisonnables d'hygiène personnelle des détenus :

(i) évier avec eau chaude et froide ;

(ii) toilettes à chasse d'eau ; et

(iii) douche avec eau chaude et froide.

§ 1-04 Surpeuplement.

(a) *Politique.* Les détenus ne doivent pas être logés dans des cellules, des chambres ou des dortoirs à moins qu'un espace et un mobilier adéquats ne soient fournis.

(b) *Occupation simple.*

(1) Une cellule ou une chambre conçue ou classée pour une occupation simple ne doit loger qu'un seul détenu.

(2) Chaque cellule individuelle doit contenir une toilette à chasse d'eau, un lavabo avec de l'eau potable, un lit simple et un conteneur de rangement refermable pour les effets personnels.

(3) Une zone d'habitation unicellulaire doit contenir une table ou un espace de bureau pour chaque occupant qui est disponible pour une utilisation au moins 12 heures par jour.

(c) *Occupation multiple.*

(1) Une zone à occupations multiples doit contenir pour chaque occupant un lit simple, un conteneur de rangement refermable pour les effets personnels et une table ou un espace de bureau pouvant être utilisé au moins 12 heures par jour.

(2) Les aires à occupations multiples doivent fournir un minimum de 60 pieds carrés d'espace au sol par personne dans l'aire de repos.

(3) Une zone à occupation multiple doit fournir au moins une toilette et une douche fonctionnelles pour 8 détenus et un lavabo fonctionnel pour 10 détenus. Les toilettes doivent être accessibles sans l'aide du personnel 24 heures sur 24.

(4) Une aire à occupations multiples doit fournir une salle de séjour physiquement et acoustiquement séparée de l'aire de repos, mais immédiatement adjacente et accessible à celle-ci, à l'exception des cellules conçues ou conçues pour deux occupants ou plus, ouvertes le 1er janvier ou avant cette date : 2000.

(5) Une zone à occupations multiples ne doit pas abriter plus de :

(i) 50 détenus

(ii) 60 détenus condamnés. Le présent alinéa est applicable à toutes les aires collectives ouvertes après le 1er juillet 1985.

§ 1-05 Verrouillage.

(a) *Politique.* Le temps passé par les personnes confinées dans leurs cellules doit être réduit au minimum et requis uniquement lorsque cela est nécessaire pour la sûreté et la sécurité de l'établissement. Les dispositions du présent article sont inapplicables aux personnes confinées dans les logements du RMAS ou aux personnes confinées pour raisons médicales dans les unités de maladies contagieuses.

(b) *Blocage involontaire.* Les personnes ne sont pas tenues de rester confinées dans leur cellule sauf pour les raisons suivantes :

(1) La nuit pour compter ou dormir, sans dépasser huit heures par période de 24 heures ;

(2) Pendant la journée pour le décompte ou les activités d'installation requises qui ne peuvent être effectuées que lorsque les personnes sont enfermées, sans dépasser deux heures par période de 24 heures. Ce délai peut être prolongé si nécessaire pour compléter un décompte.

(c) *Blocage facultatif.*

(1) Les personnes ont la possibilité d'être enfermées dans leur cellule pendant les périodes de fermeture. Les personnes qui choisissent de s'enfermer au début d'une période de verrouillage de deux (2) heures ou plus seront mises en lock-out sur demande après la moitié de la période. À l'heure actuelle, les personnes qui ont été mises en lock-out doivent être enfermées sur demande.

(2) Le Département peut refuser l'enfermement facultatif à une personne en état d'observation mentale si un psychiatre ou un psychologue détermine par écrit que l'enfermement facultatif constitue une menace sérieuse pour la sécurité de cette personne. Une décision de refus de l'enfermement facultatif doit être révisée tous les dix (10) jours, y compris une déclaration écrite des conclusions, par un psychiatre ou un psychologue. Les décisions prises par un psychiatre ou un psychologue en vertu de la présente sous-section doivent être fondées sur une consultation personnelle avec la personne détenue.

(d) *Calendrier.* Chaque installation doit maintenir et distribuer à toutes les personnes en garde à vue ou en poste dans chaque zone d'habitation son calendrier de verrouillage, y compris le temps pendant chaque période de verrouillage pendant lequel les personnes peuvent exercer les options prévues au paragraphe (c)(1) de la présente sous-division .

(Registre municipal modifié le 09/06/2021, en vigueur le 09/07/2021)

§ 1-06 Loisirs.

(a) *Politique.* Les loisirs sont essentiels à une bonne santé et contribuent à réduire les tensions au sein d'un établissement. Les personnes détenues doivent bénéficier de possibilités de loisirs intérieures et extérieures adéquates.

(b) *Aires de loisirs.* Des aires de loisirs intérieures et extérieures d'une taille suffisante pour répondre aux exigences de la présente section doivent être établies et entretenues par chaque installation. Une aire de loisirs extérieure doit permettre un accès direct à la lumière du soleil et à l'air.

(c) *Horaire des loisirs.* Les périodes de récréation doivent être d'au moins une heure; seul le temps passé à l'aire de loisirs compte pour l'heure. Les loisirs doivent être disponibles sept (7) jours par semaine dans la zone de loisirs extérieure, sauf en cas de mauvais temps lorsque la zone de loisirs intérieure doit être utilisée.

d) *Équipement de loisirs.*

(1) Le Département met à la disposition des personnes détenues une quantité suffisante d'équipement pendant la période de récréation.

(2) Sur demande, chaque établissement doit fournir aux personnes détenues des vêtements de dessus appropriés dans un état satisfaisant, y compris un manteau, un chapeau et des gants, lorsqu'ils participent à des activités récréatives en plein air par temps froid ou humide.

(e) *Loisirs dans la zone d'habitation.*

(1) Les personnes sont autorisées à se livrer à des activités récréatives dans les couloirs et gradins des cellules, les salles communes et les logements individuels. Ces loisirs peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

(i) jeux de table;

(ii) programmes d'exercices; et

(iii) activités artistiques et artisanales.

(2) Les activités récréatives ayant lieu dans les couloirs et gradins des cellules, les salles communes et les unités d'habitation individuelles doivent compléter, mais non remplir, les exigences de la sous-division (c) du présent article.

f) *Loisirs pour les personnes hébergées dans les unités de maladies contagieuses.* Au lieu de loisirs hors cellule, le Département, en consultation avec les prestataires de soins médicaux, peut fournir aux personnes confinées pour des raisons médicales dans les unités de maladies contagieuses des équipements et du matériel de loisirs appropriés pour les loisirs en cellule. Le Département doit fournir à ces personnes un accès quotidien à des publications, telles que des journaux, des livres et des magazines, qui doivent être disponibles dans les six (6) langues les plus couramment parlées par la population carcérale.

(g) *Loisirs pour les personnes en logement restrictif.* Les personnes confinées dans les RMAS telles que définies dans le [chapitre 6](#) du 40 RCNY seront autorisées à se divertir conformément aux dispositions de la sous-division (c) de la présente section.

(h) *Limitation de l'accès aux loisirs.* L'accès d'une personne aux loisirs peut être refusé jusqu'à cinq (5) jours seulement en raison de risques imminents pour la sûreté et la sécurité, qui doivent être enregistrés et transmis à la Commission dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la restriction. Toute restriction imposée à l'accès d'une personne aux loisirs doit être approuvée par le chef du département.

(Registre municipal modifié 24/12/2015, eff. 23/01/2016; Registre municipal modifié 09/06/2021, eff. 09/07/2021)

§ 1-07 Religion.

(a) *Politique.* Les personnes détenues ont le droit illimité d'avoir une croyance religieuse et d'appartenir à un groupe ou à une organisation religieuse, ainsi que de s'abstenir d'exercer toute croyance religieuse. Une personne détenue peut changer d'appartenance religieuse.

b) *Exercice de croyances religieuses.*

(1) Les personnes détenues ont le droit d'exercer leurs convictions religieuses d'une manière qui ne constitue pas un danger clair et actuel pour la sûreté ou la sécurité d'un établissement.

(2) Aucun employé ou agent du Département ou de tout programme volontaire ne sera autorisé à faire du prosélytisme ou à chercher à convertir une personne détenue, et aucune personne détenue ne sera contrainte d'exercer ou dissuadée d'exercer une croyance religieuse.

(3) Un statut et une protection égaux doivent être accordés à toutes les personnes dans l'exercice de leurs croyances religieuses, sauf lorsque cet exercice perturbe indûment la routine de l'établissement.

(c) *Collecter des activités religieuses.*

(1) Conformément aux exigences de la sous-section (a) du présent article, toutes les personnes détenues sont autorisées à se rassembler à des fins de culte religieux et d'autres activités religieuses, à l'exception des personnes confinées pour des raisons médicales dans les unités de maladies contagieuses.

(2) Chaque établissement doit fournir à toutes les personnes détenues l'accès à une zone appropriée pour le culte religieux collectif et d'autres activités religieuses. Conformément aux exigences du paragraphe (b)(1) du présent article, cet espace doit être mis à la disposition des personnes détenues conformément à la pratique de leur religion.

d) *Conseillers religieux.*

(1) Tel qu'il est utilisé dans le présent article, le terme « conseiller religieux » désigne une personne qui a reçu l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

(2) Les conseillers religieux sont autorisés à mener des activités religieuses collectives autorisées en vertu de la sous-section (c) du présent article. Lorsqu'aucun conseiller religieux n'est disponible, une personne détenue appartenant au groupe religieux peut être autorisée à mener des activités religieuses collectives.

(3) Conformément aux exigences du paragraphe (b)(1) du présent article, les personnes seront autorisées à consulter confidentiellement leurs conseillers religieux pendant les périodes de verrouillage.

e) *Célébration de fêtes religieuses ou de festivals.* Conformément aux exigences du paragraphe (b)(1) de cette section, les personnes sont autorisées à célébrer des fêtes ou des festivals religieux sur une base individuelle ou collective.

f) *Lois alimentaires religieuses.* Les personnes détenues ont droit au respect raisonnable des lois alimentaires ou des jeûnes établis par leur religion. Chaque établissement doit fournir aux personnes des denrées alimentaires suffisantes pour respecter ces lois diététiques religieuses.

g) *Articles religieux.* Conformément aux exigences du paragraphe (b)(1) du présent article, les personnes détenues ont le droit de porter et de posséder des médailles religieuses ou d'autres articles religieux, y compris des vêtements et des chapeaux.

h) *Exercice de croyances religieuses par des personnes vivant dans des logements restrictifs.*

(1) Il ne sera pas interdit aux personnes confinées dans un logement RMAS d'exercer leurs croyances religieuses, y compris les possibilités offertes par les sous-divisions (d) à (g) de la présente section.

(2) Les activités religieuses collectives des personnes des niveaux 1 et 2 du logement RMAS, telles que définies au 40 RCNY, [chapitre 6](#), doivent être prévues en permettant à ces personnes d'assister à des activités religieuses collectives avec une sécurité appropriée, soit les unes avec les autres, soit avec d'autres personnes en détention.

(i) *Reconnaissance d'un groupe ou d'une organisation religieuse.*

(1) Une liste doit être tenue de tous les groupes et organisations religieux reconnus par le Département. Cette liste sera rédigée en espagnol et en anglais et sera distribuée à toutes les personnes placées en garde à vue ou postées dans chaque zone d'habitation.

(2) Chaque établissement doit tenir à jour une liste des conseillers religieux, le cas échéant, pour chaque groupe et organisation religieux, ainsi que l'heure et le lieu du service collectif de chaque religion. Cette liste sera rédigée en espagnol et en anglais et sera distribuée à toutes les personnes placées en garde à vue ou postées dans chaque zone d'habitation.

(3) Les personnes détenues peuvent demander au Département d'exercer les convictions d'un groupe ou d'une organisation religieuse non reconnus auparavant par le Département.

(4) Pour déterminer les demandes faites en vertu du paragraphe (3) de la présente sous-section, les facteurs suivants, entre autres, seront considérés comme indiquant un fondement religieux de la croyance :

- (i) s'il existe une documentation substantielle soutenant la croyance en ce qui concerne le principe religieux ;
- (ii) s'il existe un culte formel et organisé par un groupe reconnaissable et cohésif partageant la croyance ;
- (iii) s'il existe une association informelle de personnes qui partagent des points de vue éthiques, moraux ou intellectuels communs soutenant la croyance ; ou alors
- (iv) si la croyance est profondément et sincèrement entretenue par la personne qui fait la demande.

(5) Lors de la détermination des demandes faites en vertu du paragraphe (3) de la présente sous-section, les facteurs suivants ne doivent pas être considérés comme indiquant un manque de fondement religieux pour la croyance :

- (i) la croyance est détenue par un petit nombre d'individus;
- (ii) la croyance est d'origine récente ;
- (iii) la croyance n'est pas fondée sur le concept d'un être suprême ou son équivalent; ou alors
- (iv) la croyance est impopulaire ou controversée.

(6) Avant que le Département ne statue sur une demande faite en vertu du paragraphe (3) de la présente sous-section, le demandeur est autorisé à présenter des preuves indiquant un fondement religieux de la croyance.

(7) La procédure décrite aux paragraphes (1) et (3) de la présente sous-section s'applique lorsqu'une demande faite en vertu du paragraphe (i)(3) de la présente sous-section est refusée.

j) *Restrictions à l'exercice des convictions religieuses.*

(1) Toute décision visant à limiter l'exercice des croyances religieuses d'une personne détenue doit être faite par écrit et doit indiquer les faits et les raisons spécifiques sous-tendant cette décision. Une copie de cette décision, y compris la procédure d'appel, doit être envoyée à la Commission et à toute personne concernée par la décision dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision.

(2) Cette détermination doit être fondée sur des actes spécifiques commis par la personne détenue dans l'exercice de sa religion qui démontrent une menace grave et immédiate pour la sûreté et la sécurité de l'établissement. Avant toute détermination, la personne doit recevoir une notification écrite des accusations spécifiques et les noms et déclarations des parties accusatrices, et avoir la possibilité de répondre.

(3) Toute personne touchée par une décision rendue en vertu de la présente sous-section peut faire appel de cette décision auprès de la Commission.

- (i) La personne concernée par la décision doit aviser par écrit la Commission et le Département de son intention d'en appeler de la décision.
- (ii) Le Département et toute personne concernée par la décision peuvent soumettre à la Commission pour examen tout document pertinent en plus de la décision écrite.
- (iii) Le Conseil ou son représentant doit rendre une décision écrite sur l'appel dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision demandée.

(Registre municipal modifié le 09/06/2021, en vigueur le 09/07/2021)

§ 1-08 Accès aux tribunaux et aux services juridiques.

(a) *Politique.* Les personnes détenues ont le droit d'accéder aux tribunaux, aux avocats, aux assistants juridiques et aux documents juridiques.

b) *Procédures judiciaires et administratives.*

(1) Les personnes détenues ne doivent pas être restreintes dans leurs communications avec les tribunaux ou les organismes administratifs concernant des procédures pénales ou civiles, sauf en vertu d'une ordonnance du tribunal.

(2) Le transport en temps opportun doit être fourni aux personnes devant comparaître devant les tribunaux ou les organismes administratifs. Les véhicules utilisés pour transporter des personnes en garde à vue doivent satisfaire à toutes les exigences de sécurité et d'inspection applicables et fournir une ventilation, un éclairage et un confort adéquats.

c) *Accès à un avocat.*

(1) Les personnes détenues ne doivent pas être limitées dans leur communication avec les avocats. Le fait qu'une personne soit représentée par un avocat n'empêche pas cette personne de communiquer avec d'autres avocats. Tout avocat dûment identifié peut rendre visite à toute personne détenue avec le consentement de cette personne.

(i) Un avocat peut être tenu de présenter une pièce d'identité à un fonctionnaire désigné au bureau central du Département afin d'obtenir un laissez-passer pour les installations. Ce laissez-passer permettra à l'avocat de rendre visite à toute personne sous la garde du Département.

(ii) Le Département ne peut exiger qu'une pièce d'identité que possède normalement un avocat.

(2) Le Département peut limiter les visites à tout avocat inscrit au dossier ou à un avocat muni d'un avis du tribunal pour les personnes subissant un examen d'aptitude conformément à une ordonnance du tribunal.

(3) Les visites entre les personnes détenues et les avocats doivent être tenues confidentielles et protégées, conformément aux dispositions de 40 RCNY § [1-09](#). Les visites légales seront autorisées au moins huit heures par jour entre 8 h et 20 h. Pendant les jours ouvrables, quatre (4) de ces heures seront de 8 h à 10 h et de 18 h à 20 h. Le Département maintiendra et affichera l'horaire d'heures de visite légales dans chaque établissement.

(4) Le courrier entre les personnes en garde à vue et les avocats ne doit pas être retardé, lu ou perturbé de quelque manière que ce soit, sauf dans les cas prévus dans 40 RCNY § [1-11](#).

(5) Les communications téléphoniques entre les personnes détenues et les avocats doivent être tenues confidentielles et protégées, conformément aux dispositions de 40 RCNY § [1-10](#).

d) *Accès aux coaccusés.* Sur demande raisonnable, des visites régulières sont autorisées entre les personnes en attente de jugement et tous leurs coaccusés qui y consentent. Si l'un des coaccusés est incarcéré, le Département peut exiger la présence d'un avocat au dossier et la téléconférence doit être utilisée, si disponible.

e) *Assistants du procureur.*

(1) Les étudiants en droit, les paraprofessionnels du droit et les autres assistants d'avocat travaillant sous la supervision d'un avocat représentant une personne détenue sont autorisés à communiquer avec cette personne par courrier, téléphone et visites personnelles, dans la même mesure et dans les mêmes conditions que l'avocat peut le faire dans le but de représenter l'individu. Les étudiants en droit, les paraprofessionnels du droit et les autres assistants d'avocat travaillant sous la supervision d'un avocat contacté par une personne détenue sont autorisés à communiquer avec cette personne par courrier, téléphone ou visites personnelles dans la même mesure et dans les mêmes conditions que l'avocat peut le faire.

(2) Un avocat adjoint peut être tenu de présenter une lettre d'identification de l'avocat à un fonctionnaire désigné au bureau central du Département afin d'obtenir un laissez-passer pour les installations. Un laissez-passer ne sera pas refusé sur la base de l'une des raisons énumérées dans 40 RCNY § [1-09](#) (h)(1).

(3) Le laissez-passer doit permettre à l'assistant d'exercer les fonctions énumérées à la sous-section (e) du présent article. Il peut être révoqué si des actes spécifiques commis par l'assistant juridique démontrent la menace de l'assistant juridique pour la sûreté et la sécurité d'un établissement. Cette décision doit être prise conformément aux exigences procédurales des paragraphes (2), (4) et (5) de la subdivision (h) de 40 RCNY § [1-09](#).

f) *Bibliothèques de droit.* Chaque établissement doit maintenir une bibliothèque juridique convenablement équipée et dotée en personnel.

(1) La bibliothèque de droit doit être située dans une zone séparée suffisamment exempte de bruit et d'activité et dotée d'un espace et d'un éclairage suffisants pour permettre une recherche soutenue.

(2) Chaque bibliothèque de droit est ouverte au moins cinq (5) jours par semaine, dont au moins un (1) jour de fin de semaine. Chaque jour, une bibliothèque de droit est ouverte :

(i) dans les établissements abritant plus de six cents (600) personnes, chaque bibliothèque de droit doit fonctionner pendant un minimum de dix (10) heures, dont au moins huit (8) pendant les heures de fermeture ;

(ii) dans les établissements abritant six cents (600) personnes ou moins, chaque bibliothèque de droit doit fonctionner pendant au moins huit (8) heures et demie, dont au moins six (6) heures et demie pendant la période de fermeture. heures de sortie ;

(iii) dans toutes les installations, la bibliothèque de droit doit fonctionner pendant au moins trois (3) heures entre 18 h et 22 h; et

(iv) la bibliothèque de droit restera ouverte à l'usage du public tous les jours fériés qui tombent les jours réguliers de la bibliothèque de droit, sauf le jour de l'An, le 4 juillet, l'Action de grâces et Noël. La bibliothèque de droit peut être fermée les jours fériés autres que ceux spécifiés à condition que les services de la bibliothèque de droit soient fournis l'un ou l'autre des deux jours de la même semaine où la bibliothèque de droit est habituellement fermée. Les jours fériés où la bibliothèque de droit est ouverte, elle doit fonctionner pendant un minimum de huit (8) heures. Aucune modification des horaires de la bibliothèque de droit ne doit être apportée sans avis écrit au Conseil de correction et doit être reçue au moins cinq (5) jours ouvrables avant la mise en œuvre des modifications prévues.

(3) L'horaire de la bibliothèque de droit doit être aménagé de manière à permettre l'accès aux personnes sous garde pendant les heures de la journée où d'autres activités telles que les loisirs, l'économat, les repas, l'école, les visites de maladie, etc., ne sont pas prévues. Lorsque de telles considérations ne peuvent être prises en compte, les personnes doivent avoir une autre possibilité de se rendre à la bibliothèque de droit plus tard dans la journée.

(4) Chaque personne détenue doit avoir accès à la bibliothèque de droit pendant une période d'au moins deux (2) heures par jour chaque jour d'ouverture de la bibliothèque de droit. Sur demande, du temps supplémentaire peut être fourni au besoin, si l'espace et le temps le permettent. En accordant du temps supplémentaire, les personnes qui ont un besoin immédiat de temps supplémentaire, telles que les personnes en procès et celles dont l'échéance judiciaire est imminente, se verront accorder la préférence.

(5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (f)(4), les personnes hébergées pour des raisons médicales dans les unités de maladies contagieuses peuvent se voir refuser l'accès à la bibliothèque juridique. Une méthode alternative d'accès aux documents juridiques doit être instituée pour permettre une recherche juridique efficace.

(6) Les heures d'ouverture de la bibliothèque de droit pour les personnes des niveaux 1 et 2 du logement RMAS, telles que définies au 40 RCNY, [chapitre 6](#), peuvent être réduites ou supprimées, à condition qu'une méthode alternative d'accès aux documents juridiques soit instituée pour permettre une recherche juridique efficace.

(7) Des cours de recherche juridique pour les personnes hébergées dans la population générale doivent être organisés dans chaque établissement au moins une fois par trimestre. Des supports de formation à la recherche juridique seront mis à disposition sur demande des personnes des niveaux 1 et 2 du logement RMAS.

(8) Le Département doit faire rapport annuellement au Conseil détaillant les ressources disponibles à la bibliothèque de droit de chaque établissement, y compris une liste des titres et des dates de tous les livres et périodiques de droit, ainsi que le nombre, les qualifications et les heures de cours juridiques anglophones et hispanophones. assistants.

(g) *Documents et fournitures juridiques.*

(1) Chaque bibliothèque de droit doit contenir les documents de recherche et de référence nécessaires qui doivent être correctement mis à jour et complétés et doivent être remplacés sans retard injustifié lorsque des documents manquent ou sont endommagés.

(2) Les personnes détenues doivent avoir un accès raisonnable aux machines à écrire, aux machines de traitement de texte dédiées et aux photocopieurs aux fins de la préparation des documents juridiques. Un nombre suffisant de machines à écrire fonctionnelles, de traitements de texte dédiés et de photocopieuses seront mis à la disposition des personnes.

(3) Les fournitures de bureau juridiques, y compris les stylos, le papier juridique et les blocs-notes, doivent être mises à la disposition des personnes détenues pour achat. Ces fournitures de bureau juridiques seront fournies aux personnes indigentes aux frais du Département.

(4) Les formulaires juridiques banalisés couramment utilisés par les personnes détenues doivent être mis à disposition. Chaque personne est autorisée à utiliser ou à faire des copies de ces formulaires pour son propre usage.

h) *Personnel de la bibliothèque de droit.*

(1) Pendant toutes les heures d'ouverture, chaque bibliothèque de droit doit être dotée d'un ou de coordonnateur(s) juridique(s) civil(aux) formé(s) pour aider les gens à préparer les documents juridiques. La couverture du coordinateur juridique doit être assurée pendant les absences prolongées du ou des coordonnateurs juridiques régulièrement affectés.

(2) Chaque bibliothèque de droit doit être dotée d'un nombre suffisant d'agents de correction permanents connaissant les procédures de la bibliothèque de droit.

(3) Les personnes hispanophones détenues seront aidées à utiliser la bibliothèque de droit par des employés parlant couramment l'espagnol selon les besoins.

(i) *Nombre de documents juridiques et de matériel de recherche.*

(1) Les personnes détenues sont autorisées à acheter et à recevoir des livres de droit et d'autres documents de recherche juridique de n'importe quelle source.

(2) Des réglementations raisonnables régissant la conservation du matériel dans les cellules et la fouille des cellules peuvent être adoptées, mais en aucun cas les documents juridiques, les livres et les papiers des personnes ne peuvent être lus ou confisqués par le personnel pénitentiaire sans mandat légal. Lorsque l'espace dans une cellule est limité, une autre méthode de stockage en toute sécurité des documents juridiques ailleurs dans l'établissement est nécessaire, à condition qu'une personne détenue ait un accès régulier à ces documents.

j) *Limitation de l'accès à la bibliothèque de droit.*

(1) Les personnes détenues peuvent être expulsées de la bibliothèque de droit si elles perturbent le bon fonctionnement de la bibliothèque de droit ou si elles n'utilisent pas la bibliothèque de droit aux fins prévues.

(2) Toute décision visant à limiter le droit d'accès d'une personne à la bibliothèque de droit doit être faite par écrit et doit énoncer les faits et les raisons spécifiques qui sous-tendent cette décision. Une copie de cette décision, y compris la procédure d'appel, doit être envoyée à la Commission et à toute personne concernée par la décision dans un délai d'un jour ouvrable après la décision.

(3) Une méthode alternative d'accès aux documents juridiques est instituée pour permettre une recherche juridique efficace pour toute personne exclue de la bibliothèque de droit. Un coordinateur juridique rend visite à toute personne exclue pour déterminer ses besoins en matière de bibliothèque de droit sur demande.

(4) Toute personne touchée par une décision rendue en vertu de la présente sous-section (j) peut faire appel de cette décision auprès de la Commission.

(i) La personne touchée par une décision doit aviser par écrit la Commission et le Département de son intention d'en appeler de la décision.

(ii) Le Département et toute personne concernée par la décision peuvent soumettre à la Commission pour examen tout document pertinent en plus de la décision écrite.

(iii) Le Conseil ou son représentant doit rendre une décision écrite sur l'appel dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision demandée.

(Registre municipal modifié le 09/06/2021, en vigueur le 09/07/2021)

§ 1-09 Visite.

(a) *Politique.* Toutes les personnes détenues ont le droit de recevoir des visites personnelles d'une durée et d'un nombre suffisants. Le maintien de liens personnels avec les réseaux sociaux et familiaux et les systèmes de soutien est essentiel pour améliorer les résultats à la fois pendant le confinement et lors de la réintégration. Les visites aux amis et à la famille jouent un rôle déterminant dans la capacité d'une personne à maintenir ces liens et devraient donc être encouragées et facilitées par le Ministère. De plus, la Commission reconnaît que la famille d'une personne ne peut se limiter à ceux qui lui sont liés par le sang ou par des liens légalement reconnus, comme le mariage ou l'adoption. Par conséquent, le terme "famille" tel qu'il est utilisé dans cette subdivision doit être interprété au sens large pour refléter la diversité des structures familiales et la grande variété de relations qui peuvent lier étroitement une personne détenue à d'autres. Cela devrait inclure, par exemple, mais sans s'y limiter : les partenaires romantiques ; les parrains et filleuls ; les beaux-parents actuels et anciens, les enfants et les frères et sœurs ; et ceux liés à l'individu par le biais de partenariats domestiques actuels ou anciens, d'arrangements de famille d'accueil, d'unions civiles ou de cohabitation.

(b) *Zones de visite et d'attente.*

(1) Une zone de visite d'une taille suffisante pour répondre aux exigences du présent article doit être établie et entretenue dans chaque installation.

(2) La zone de visite doit être conçue de manière à permettre le contact physique entre les personnes détenues et leurs visiteurs, comme l'exige la sous-section (f) du présent article.

(3) Le Département s'efforcera de minimiser le temps d'attente avant une visite. Les visiteurs ne seront pas tenus d'attendre à l'extérieur d'une installation à moins qu'un abri adéquat soit fourni et que les exigences du paragraphe (b)(4) de cette section soient respectées.

(4) Toutes les zones d'attente et de visite doivent fournir au moins un confort minimal pour les visiteurs, y compris, mais sans s'y limiter :

(i) suffisamment de sièges pour tous les visiteurs ;

(ii) l'accès aux sanitaires et à l'eau potable pendant les périodes d'attente et de visite ;

(iii) l'accès à des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires à un moment donné de la période d'attente ou de visite ; et

(iv) l'accès à un employé ou un bénévole hispanophone à un moment donné pendant la période d'attente ou de visite. Toutes les règles, réglementations et heures de visite doivent être clairement affichées en anglais et en espagnol dans les zones d'attente et de visite de chaque établissement.

(5) Le Département s'efforcera d'utiliser les espaces extérieurs pour les visites pendant les mois chauds.

(c) *Calendrier des visites.*

(1) Les heures de visite peuvent être modifiées pour s'adapter aux horaires de chaque établissement, mais doivent respecter les exigences minimales suivantes pour les personnes en attente de procès :

(i) *Du lundi au vendredi.* Les visites sont autorisées au moins trois (3) jours pendant au moins trois (3) heures consécutives entre 9h00 et 17h00. Les visites sont autorisées au moins deux (2) soirs pendant au moins trois (3) heures consécutives entre 6h00 et 17h00. h et 22 h

(ii) *samedi et dimanche.* Les visites sont autorisées les deux jours pendant au moins cinq (5) heures consécutives entre 9 h et 20 h.

(2) Les heures de visite peuvent être modifiées pour s'adapter aux horaires de chaque établissement, mais doivent répondre aux exigences minimales suivantes pour les personnes condamnées :

(i) *Du lundi au vendredi.* Les visites sont autorisées au moins un (1) soir pendant au moins trois (3) heures consécutives entre 18 h et 22 h.

(ii) *samedi et dimanche.* Les visites sont autorisées les deux jours pendant au moins cinq (5) heures consécutives entre 9 h et 20 h.

(3) L'horaire des visites de chaque installation doit être disponible en communiquant soit avec le bureau central du Département, soit avec l'installation.

(4) Les visites doivent durer au moins une (1) heure. Ce délai ne commence à courir que lorsque la personne gardée à vue et le visiteur se rencontrent au parloir.

(5) Les personnes condamnées ont droit à au moins deux (2) visites par semaine dont au moins une (1) le soir ou le week-end, au choix de la personne condamnée. Les personnes en attente de jugement ont droit à au moins trois (3) visites par semaine dont au moins une (1) le soir ou la fin de semaine, au choix de la personne. Les visites de personnes dûment identifiées fournissant des services ou une assistance, y compris des avocats, des médecins, des conseillers religieux, des fonctionnaires, des thérapeutes, des conseillers et des représentants des médias, ne seront pas prises en compte dans ce nombre.

(6) Il n'y aura pas de limite au nombre de visites par un visiteur particulier ou une catégorie de visiteurs.

(7) En plus du nombre minimum de visites requis par les paragraphes (1), (2) et (5) de la présente sous-section, des visites supplémentaires doivent être fournies dans les cas impliquant une nécessité particulière, y compris, mais sans s'y limiter, les situations d'urgence et les situations impliquant de longs temps de trajet.

(8) Les personnes détenues seront autorisées à visiter avec au moins trois (3) visiteurs en même temps, le nombre maximum étant déterminé par l'établissement.

(9) Les visiteurs doivent être autorisés à visiter avec au moins deux (2) personnes en garde à vue en même temps, le nombre maximum étant déterminé par l'établissement.

(10) Si le manque d'espace l'exige, une installation peut limiter à quatre (4) le nombre total de personnes dans tout groupe de visiteurs et de personnes détenues. Une telle limitation sera levée dans les cas impliquant une nécessité spéciale, y compris, mais sans s'y limiter, les situations d'urgence et les situations impliquant un long temps de trajet.

(d) *Visite initiale.*

(1) Les personnes en attente de jugement ont le droit de recevoir une visite sans contact dans les vingt-quatre (24) heures suivant leur admission dans l'établissement.

(2) Si une période de visite prévue conformément au paragraphe (c)(1) du présent article n'est pas disponible dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'admission d'une personne en attente d'un procès, des dispositions doivent être prises pour garantir que la visite initiale requise par cette subdivision est mise à disposition.

(e) *Identification et enregistrement des visiteurs.*

(1) Conformément aux exigences de la présente sous-section, toute personne dûment identifiée doit, avec le consentement de la personne détenue, être autorisée à lui rendre visite.

(i) Avant une visite, une personne détenue doit être informée de l'identité du visiteur potentiel.

(ii) Le refus d'une personne détenue de rencontrer un visiteur particulier n'affecte pas le droit de cette personne de rencontrer tout autre visiteur pendant cette période, ni le droit de cette personne de rencontrer le visiteur refusé pendant les périodes ultérieures.

(2) Les visiteurs sont tenus d'inscrire dans le registre des visiteurs de l'établissement :

(i) son nom ;

(ii) leur adresse ;

(iii) la date ;

(iv) l'heure d'entrée ;

(v) le nom de la personne ou des personnes à visiter ; et

(vi) l'heure de sortie.

(3) Tout visiteur potentiel âgé de moins de seize (16) ans est tenu d'inscrire ou d'avoir inscrit en son nom dans le registre des visiteurs de l'établissement :

(i) les informations requises par le paragraphe (2) de la présente sous-section ;

(ii) leur âge ; et

(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur parent ou tuteur légal.

(4) Le journal des visiteurs doit être confidentiel et les informations qu'il contient ne doivent pas être lues ni révélées au personnel extérieur au service, sauf dans les cas prévus par la charte de la ville ou à la demande spécifique d'un organisme officiel chargé de l'application des lois. Le Département doit tenir un registre de toutes ces demandes avec des descriptions détaillées et complètes.

(5) Avant de rendre visite à une personne détenue, un visiteur potentiel âgé de moins de seize (16) ans peut être tenu d'être accompagné d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus et de produire l'autorisation orale ou écrite d'un parent ou tuteur légal approuvant cette visite.

(6) Le Département peut adopter des procédures alternatives pour les visites de personnes de moins de seize (16) ans. Ces procédures doivent être conformes à la politique du paragraphe (e)(5) de cette sous-section et doivent être soumises au Conseil pour approbation.

(f) *Visites de contact.* Le contact physique est autorisé entre toutes les personnes détenues et tous leurs visiteurs. Le contact physique autorisé comprendra une brève étreinte et un baiser entre la personne détenue et le visiteur au début et à la fin de la période de visite. Les personnes en détention sont autorisées à détenir des enfants de leur famille âgés de quatorze (14) ans et moins pendant toute la période de visite, à condition que le Département puisse limiter une personne en détention à la détention d'un enfant à la fois. De plus, les personnes détenues seront autorisées à tenir la main de leurs visiteurs tout au long de la période de visite, ce que le Département peut limiter à se tenir la main au-dessus d'une cloison ne dépassant pas six (6) pouces. Les dispositions de la présente sous-section sont inapplicables aux personnes hébergées pour des raisons médicales dans les unités de maladies contagieuses. [6-17](#) (f).

(g) *Sécurité et supervision des visites.*

(1) Toutes les personnes détenues, avant et après chaque visite, peuvent être fouillées uniquement pour s'assurer qu'elles ne possèdent pas de contrebande.

(2) Tous les visiteurs potentiels peuvent être fouillés avant une visite uniquement pour s'assurer qu'ils ne possèdent aucune contrebande.

(3) Toute fouille corporelle d'un visiteur potentiel effectuée conformément au paragraphe (2) de la présente sous-section ne doit être effectuée qu'au moyen de dispositifs de détection électroniques. Rien de ce qui est contenu dans les présentes n'affectera toute autorité détenue par le personnel correctionnel conformément à la loi.

(4) Les objets possédés par un visiteur potentiel, y compris, mais sans s'y limiter, les sacs à main ou les colis, peuvent être fouillés ou contrôlés. Les effets personnels, y compris les alliances et les médailles et vêtements religieux, peuvent être portés par les visiteurs lors d'une visite. Le Ministère peut exiger qu'un visiteur potentiel sécurise dans un casier verrouillable ses biens personnels, y compris, mais sans s'y limiter, les sacs, les vêtements d'extérieur et les appareils électroniques. Une visite ne peut être retardée ou refusée parce qu'un casier fermant à clé n'est pas disponible.

(5) Une supervision doit être assurée lors des visites uniquement pour s'assurer que la sûreté ou la sécurité de l'installation est maintenue.

(6) Les visites ne doivent pas être écoutées ou surveillées à moins qu'un mandat légal ne soit obtenu, bien qu'une surveillance visuelle doive être maintenue.

(h) *Restrictions aux droits de visite.*

(1) Les droits de visite d'une personne détenue avec un visiteur particulier ne peuvent être refusés, révoqués ou limités que lorsqu'il est déterminé que l'exercice de ces droits constitue une menace grave pour la sûreté ou la sécurité d'un établissement, à condition que les droits de visite avec un visiteur particulier ne peut être refusée que si la révocation du droit aux visites de contact ne suffit pas à réduire la menace grave. Cette détermination doit être fondée sur des actes spécifiques commis par le visiteur lors d'une visite antérieure dans une installation qui démontrent la menace du visiteur pour la sûreté et la sécurité d'une installation, ou sur des informations spécifiques reçues et vérifiées selon lesquelles le visiteur prévoit d'accomplir des actes au cours de la prochaine visite qui constituera une menace pour la sûreté ou la sécurité de l'installation. Avant toute décision, le visiteur doit recevoir une notification écrite des frais spécifiques et les noms et déclarations des parties chargées de la facturation et avoir la possibilité de répondre. Le nom d'un informateur peut être retenu si nécessaire pour protéger la sécurité de l'informateur.

(2) Le droit d'une personne détenue à des visites de contact tel que prévu à la sous-section (f) du présent article ne peut être refusé, révoqué ou limité que lorsqu'il est déterminé que ces visites constituent une menace sérieuse pour la sûreté ou la sécurité d'un établissement. S'il est décidé de refuser, de révoquer ou de limiter le droit d'une personne à des visites avec contact de la manière habituelle, des dispositions alternatives pour accorder à la personne le nombre requis de visites doivent être prises, y compris, mais sans s'y limiter, des visites sans contact. Cette détermination doit être fondée sur des actes spécifiques commis par la personne pendant sa détention en vertu de la présente accusation ou de la peine qui démontrent la menace de la personne pour la sûreté et la sécurité d'un établissement, ou sur des informations spécifiques reçues et vérifiées indiquant que la personne prévoit de se livrer à des actes lors de la prochaine visite qui constitueront une menace pour la sûreté ou la sécurité de l'installation. Avant toute détermination, la personne doit recevoir une notification écrite des accusations spécifiques et les noms et déclarations des parties accusatrices et avoir la possibilité de répondre. Le nom d'un informateur peut être retenu si nécessaire pour protéger la sécurité de l'informateur.

(3) Les restrictions aux droits de visite doivent être adaptées à la menace que représente la personne détenue ou le visiteur potentiel et ne doivent pas aller plus loin que ce qui est nécessaire pour faire face à cette menace.

(4) Les droits de visite ne doivent pas être refusés, révoqués, limités ou entravés sur la base du fait qu'une personne détenue ou un visiteur potentiel est réel ou perçu :

(i) le sexe ;

(ii) l'orientation sexuelle ;

(iii) course ;

(iv) l'âge, sauf disposition contraire dans la présente section ;

(v) nationalité ;

(vi) convictions politiques ;

(vii) la religion ;

(viii) casier judiciaire ;

(ix) affaire pénale ou civile en cours ;

(x) absence de lien familial ;

(xi) le sexe, y compris l'identité de genre, l'image de soi, l'apparence, le comportement ou l'expression ; ou alors

(xii) handicap

(5) Toute décision de refuser, de révoquer ou de limiter les droits de visite d'une personne détenue en vertu des paragraphes (1) et (2) de la présente sous-section doit être faite par écrit et doit indiquer les faits et les raisons spécifiques qui sous-tendent cette décision. Une copie de cette décision, y compris une description de la procédure d'appel, doit être envoyée à la Commission et à toute personne concernée par la décision dans les vingt-quatre (24) heures suivant la décision.

(i) *Procédure d'appel pour les restrictions de visite.*

(1) Toute personne concernée par la décision du Département de refuser, de révoquer ou de limiter l'accès aux visites peut faire appel de cette décision auprès du Conseil, conformément aux procédures suivantes :

(i) La personne affectée par la décision doit aviser par écrit la Commission et le Département de son intention d'en appeler de la décision.

(ii) Le Département et toute personne concernée par la décision peuvent soumettre à la Commission pour examen tout document pertinent en plus de la décision écrite.

(iii) Le Conseil ou son représentant doit rendre une décision écrite sur l'appel dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision demandée, indiquant si la décision de visite a été confirmée, annulée ou modifiée.

(iv) Lorsqu'il existe un motif valable de prolonger le délai dans lequel le Conseil ou son représentant peut rendre une décision écrite au-delà de cinq (5) jours ouvrables, le Conseil ou son représentant peut émettre une seule prolongation ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables. Dans de tels cas, la Régie avisera immédiatement le Ministère et toute personne touchée par la prolongation.

(Registre municipal modifié 24/12/2015, eff. 23/01/2016; Registre municipal modifié 09/06/2021, eff. 09/07/2021)

§ 1-10 Appels téléphoniques.

(a) *Politique.* Les détenus ont le droit de passer des appels téléphoniques périodiques. Un nombre suffisant de téléphones pour répondre aux exigences de la présente section doit être installé dans les zones d'habitation de chaque installation.

(b) *Premier appel téléphonique.* Lors de son admission dans un établissement, chaque détenu est autorisé à passer un appel téléphonique local complet aux frais du Département. Les demandes d'appels téléphoniques supplémentaires à l'admission sont décidées par l'établissement. Les appels téléphoniques interurbains doivent être effectués à frais virés, bien que des dispositions puissent être prises pour permettre au détenu d'assumer le coût de ces appels.

(c) *Appels téléphoniques des détenus.* Les détenus doivent être autorisés à passer au moins un appel téléphonique par jour. Trois appels par semaine seront fournis aux détenus indigents aux frais du Département s'ils sont effectués dans la ville de New York. Les appels interurbains sont effectués à frais virés ou aux frais du détenu.

(d) *Appels téléphoniques des détenus condamnés.* Les détenus condamnés doivent être autorisés à passer au moins deux appels téléphoniques par semaine. Ces appels seront fournis aux détenus condamnés indigents aux frais du Département s'ils sont effectués dans la ville de New York. Les appels téléphoniques interurbains sont effectués à frais virés ou aux frais du condamné.

(e) *Durée des appels téléphoniques.* Le Ministère autorisera les appels téléphoniques d'une durée d'au moins six minutes.

(f) *Planification des appels téléphoniques.* Pour satisfaire aux exigences des sous-sections (c) et (d) de cette section, les appels téléphoniques doivent être autorisés pendant toutes les périodes de verrouillage. Les appels téléphoniques de nature urgente doivent être passés à toute heure raisonnable.

(g) *Appels téléphoniques entrants.*

(1) Un détenu doit être autorisé à recevoir des appels téléphoniques entrants de nature urgente, ou un message doit être pris et le détenu autorisé à rappeler dès que possible.

(2) Un détenu est autorisé à recevoir des appels téléphoniques entrants de son avocat dans le cadre d'une procédure civile ou pénale en cours, ou un message est pris et le détenu est autorisé à rappeler dès que possible. Ces appels doivent se rapporter à la procédure en cours.

(h) *Supervision des appels téléphoniques.* Lors de la mise en œuvre de procédures appropriées, les appels téléphoniques des détenus ne peuvent être écoutés ou surveillés que lorsqu'un préavis légal suffisant a été donné aux détenus. Les appels téléphoniques au Conseil pénitentiaire, à l'inspecteur général et aux autres organes de contrôle, ainsi qu'aux médecins et cliniciens traitants, aux avocats et au clergé ne doivent pas être écoutés ni surveillés.

(i) *Limitation des droits téléphoniques.*

(1) Les droits téléphoniques d'un détenu ne peuvent être limités que lorsqu'il est déterminé que l'exercice de ces droits constitue une menace pour la sûreté ou la sécurité de l'établissement ou un abus des réglementations téléphoniques écrites préalablement connues du détenu.

(i) Cette détermination doit être basée sur des actes spécifiques commis par le détenu lors de l'exercice des droits téléphoniques qui démontrent une telle menace ou un tel abus. Avant toute décision, le détenu doit recevoir une notification écrite des accusations spécifiques et les noms et déclarations des parties à l'accusation, et avoir la possibilité de répondre. Le nom d'un informateur peut être retenu si nécessaire pour protéger sa sécurité.

(ii) Toute décision de limiter les droits téléphoniques d'un détenu doit être faite par écrit et indiquer les faits et les raisons spécifiques sous-tendant cette décision. Une copie de cette décision, y compris la procédure d'appel, doit être envoyée à la Commission et à toute personne concernée par la décision dans les 24 heures suivant la décision.

(2) Les droits téléphoniques prévus aux sous-divisions (c) et (d) du présent article peuvent être limités pour les détenus en isolement punitif, à condition que ces personnes soient autorisées à passer au moins un appel téléphonique par semaine.

(j) *Appel.* Toute personne touchée par une décision rendue en vertu de la présente sous-section peut faire appel de cette décision auprès de la Commission.

(1) La personne touchée par la décision avise par écrit la Commission et le ministère de son intention d'interjeter appel de la décision.

(2) Le Département et toute personne concernée par la décision peuvent soumettre à la Commission pour examen tout document pertinent en plus de la décision écrite.

(3) La Commission ou son délégué rend une décision écrite sur l'appel dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision demandée.

§ 1-11 Correspondance.

(a) *Politique.* Les personnes détenues ont le droit de correspondre avec n'importe qui, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une restriction est nécessaire pour protéger la sécurité publique ou maintenir l'ordre et la sécurité de l'établissement. Le Ministère établira des procédures appropriées pour mettre en œuvre cette politique. La correspondance ne doit pas être considérée comme constituant une menace pour la sûreté et la sécurité d'un établissement uniquement parce qu'elle critique un établissement, son personnel ou le système correctionnel, ou épouse des idées impopulaires, y compris des idées que le personnel de l'établissement juge non propices à la réadaptation ou au traitement correctionnel. Le Département doit fournir un avis de cette politique à toutes les personnes détenues.

(b) *Nombre et langue.*

(1) Il n'y aura aucune restriction sur la correspondance entrante ou sortante basée soit sur la quantité de correspondance envoyée ou reçue, soit sur la langue dans laquelle la correspondance est écrite.

(2) Si une personne détenue est incapable de lire ou d'écrire, elle peut recevoir de l'aide pour la correspondance d'autres personnes, y compris, mais sans s'y limiter, les employés de l'établissement et les personnes détenues.

(c) *Correspondance sortante.*

(1) Chaque établissement doit mettre à la disposition des personnes indigentes détenues aux frais du Département du papier à lettres et d'affranchissement pour toutes les lettres aux avocats, aux tribunaux et aux fonctionnaires, ainsi que deux (2) autres lettres chaque semaine.

(2) Chaque établissement doit mettre à la disposition des personnes détenues à la vente des articles de papeterie et d'affranchissement.

(3) La correspondance sortante doit porter le nom de l'expéditeur et soit la case postale ou l'adresse municipale de l'établissement, soit l'adresse du domicile de l'expéditeur dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

(4) La correspondance sortante est scellée par l'expéditeur et déposée dans des réceptacles à courrier fermés à clé.

(5) Toute correspondance sortante doit être transmise au service postal des États-Unis au moins une fois par jour ouvrable.

(6) La correspondance non privilégiée sortante ne doit être ouverte ou lue qu'en vertu d'un mandat de perquisition légal ou d'un ordre écrit du directeur énonçant un motif raisonnable de croire que la correspondance menace la sûreté ou la sécurité de l'établissement, d'une autre personne ou du public.

(i) L'ordonnance écrite du directeur doit indiquer les faits et les motifs précis à l'appui de la décision.

(ii) L'expéditeur concerné recevra une notification écrite de la décision et des faits et raisons spécifiques la justifiant. Le directeur ne peut retarder la notification à l'expéditeur que tant qu'une telle notification mettrait en danger la sûreté et la sécurité de l'installation, après quoi le directeur doit immédiatement aviser la personne.

(iii) Un enregistrement écrit de la correspondance lue conformément au présent paragraphe doit être conservé et doit inclure : le nom de la personne détenue, le nom du destinataire prévu, le nom du lecteur, la date à laquelle la correspondance a été lue et la date à laquelle la personne a reçu la notification.

(iv) Toute mesure prise en vertu du présent paragraphe doit être achevée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la correspondance par le Département.

(7) La correspondance privilégiée sortante ne doit être ouverte ou lue qu'en vertu d'un mandat de perquisition légal.

(d) *Correspondance entrante.*

(1) La correspondance entrante doit être remise au destinataire prévu dans les quarante-huit (48) heures suivant sa réception par le Département, à moins que le destinataire ne soit plus sous la garde du Département.

(2) Une liste des objets pouvant être reçus par correspondance est établie par le Département. Lors de son admission dans un établissement, la personne doit recevoir une copie de cette liste ou l'afficher dans chaque zone d'habitation.

e) *Contrôle de la correspondance entrante.*

(1) Correspondance non privilégiée entrante :

(i) ne doit pas être ouvert sauf en présence du destinataire prévu ou en vertu d'un mandat de perquisition légal ou d'un ordre écrit du directeur énonçant un motif raisonnable de croire que la correspondance menace la sûreté ou la sécurité de l'établissement, d'une autre personne ou du Public.

(A) L'ordonnance écrite du directeur doit indiquer les faits et les raisons spécifiques à l'appui de la décision.

(B) Le destinataire et l'expéditeur concernés doivent être informés par écrit de la décision du directeur et des faits et raisons spécifiques à l'appui. Le directeur ne peut retarder la notification au destinataire et à l'expéditeur que tant qu'une telle notification mettrait en danger la sûreté ou la sécurité de l'installation, après quoi le directeur doit immédiatement informer le destinataire et l'expéditeur.

(C) Un enregistrement écrit de la correspondance lue conformément à la présente sous-section doit être conservé et doit inclure : le nom de l'expéditeur, le nom du destinataire prévu en garde à vue, le nom du lecteur, la date à laquelle la correspondance a été reçue et lu, et la date à laquelle le destinataire et l'expéditeur ont reçu la notification.

(D) Toute mesure prise en vertu de la présente sous-section doit être achevée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la correspondance par le Département.

(ii) ne doit pas être lue, sauf en vertu d'un mandat de perquisition légal ou d'un ordre écrit du directeur énonçant un motif raisonnable de croire que la correspondance menace la sûreté ou la sécurité de l'établissement, d'une autre personne ou du public. Les procédures relatives à l'ordre écrit du directeur conformément à la présente sous-section sont énoncées au paragraphe (1) de la présente sous-section.

(2) La correspondance entrante peut être manipulée ou inspectée sans être ouverte et soumise à tout dispositif non intrusif. Une lettre peut être retenue pendant vingt-quatre (24) heures supplémentaires en attendant la résolution d'une demande de mandat de perquisition.

(3) La correspondance privilégiée entrante ne peut être ouverte qu'en présence du destinataire en garde à vue ou en vertu d'un mandat de perquisition légal. La correspondance privilégiée entrante ne doit pas être lue, sauf en vertu d'un mandat de perquisition légal.

(f) *Articles interdits dans la correspondance entrante.*

(1) Lorsqu'un élément trouvé dans une correspondance entrante implique une infraction pénale, il peut être transmis à l'autorité compétente pour d'éventuelles poursuites pénales. Dans de telles situations, l'avis requis par le paragraphe (3) de la présente sous-section peut être retardé si nécessaire pour éviter toute ingérence dans une enquête criminelle en cours.

(2) Un objet prohibé trouvé dans la correspondance entrante qui n'implique pas d'infraction pénale doit être retourné à l'expéditeur, donné ou détruit, au choix du destinataire.

(3) Dans les vingt-quatre (24) heures suivant le retrait d'un article, la Régie et le destinataire prévu doivent être avisés par écrit de cette action. Cet avis écrit comprendra :

(i) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

(ii) l'élément retiré ;

(iii) les raisons du retrait ;

(iv) le choix prévu au paragraphe (2) de la présente sous-section ; et

(v) la procédure d'appel.

(4) Après enlèvement d'un envoi, la correspondance entrante est transmise au destinataire prévu.

(g) *Appel.* Toute personne affectée par la décision de retirer un article de la correspondance peut faire appel de cette décision auprès de la Commission.

(1) La personne touchée par la décision avise par écrit la Commission et le ministère de son intention d'interjeter appel de la décision.

(2) Le Département et toute personne concernée par la décision peuvent soumettre à la Commission pour examen tout document pertinent en plus de la décision écrite.

(3) La Commission ou son délégué rend une décision écrite sur l'appel dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision demandée.

(Registre municipal modifié le 09/06/2021, en vigueur le 09/07/2021)

§ 1-12 Forfaits.

(a) *Politique.* Les détenus doivent être autorisés à recevoir des colis de toute personne et à en envoyer à toute personne, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une limitation est nécessaire pour protéger la sécurité publique ou maintenir l'ordre et la sécurité de l'établissement.

(b) *Nombre.* Le Ministère peut imposer des restrictions raisonnables sur le nombre de colis envoyés ou reçus.

(c) *Forfaits sortants.* Les frais occasionnés par l'envoi de colis sortants sont à la charge du détenu.

(d) *Colis entrants.*

(1) Les colis entrants doivent être livrés dans les 72 heures suivant leur réception par le Département, à moins que le détenu prévu ne soit plus sous la garde du Département.

(2) Les colis peuvent être livrés personnellement dans un établissement pendant les heures de visite.

(3) Lors de leur admission dans un établissement, les détenus doivent recevoir une copie d'une liste des objets pouvant être reçus en colis ou cette liste doit être affichée dans chaque zone d'habitation.

e) *Inspection des colis entrants.*

(1) Les colis entrants peuvent être ouverts et inspectés.

(2) La correspondance incluse dans les colis entrants ne peut être ouverte ou lue que conformément aux procédures énoncées dans la sous-division (e) du 40 RCNY § [1-11](#).

(f) *Articles interdits dans les colis entrants.*

(1) Lorsqu'un objet trouvé dans un colis entrant constitue une infraction pénale, il peut être transmis à l'autorité compétente pour d'éventuelles poursuites pénales. Dans de telles situations, l'avis requis par le paragraphe (3) de la présente sous-section peut être retardé si nécessaire pour éviter toute ingérence dans une enquête criminelle en cours.

(2) Un objet prohibé trouvé dans un colis entrant qui n'implique pas d'infraction pénale doit être restitué à l'expéditeur, donné ou détruit, au choix du détenu.

(3) Dans les 24 heures suivant le retrait d'un objet, la Commission et le futur détenu doivent être avisés par écrit de cette action. Cet avis écrit comprendra :

(i) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

- (ii) l'élément retiré ;
- (iii) les raisons du retrait ;
- (iv) le choix prévu au paragraphe (2) de la présente sous-section ; et
- (v) la procédure d'appel.

(4) Après le retrait d'un article, tous les autres articles du colis doivent être remis au futur détenu.

(g) *Appel*. Toute personne affectée par la décision de retirer un article d'un colis entrant peut faire appel de cette décision auprès de la Commission.

(1) La personne touchée par la décision avise par écrit la Commission et le ministère de son intention d'interjeter appel de la décision.

(2) Le Département et toute personne concernée par la décision peuvent soumettre à la Commission pour examen tout document pertinent en plus de la décision écrite.

(3) La Commission ou son délégué rend une décision écrite sur l'appel dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision demandée.

(Record municipal modifié 24/12/2015, eff. 23/01/2016)

§ 1-13 Publications.

(a) *Politique*. Les détenus ont le droit de recevoir des publications neuves ou usagées de n'importe quelle source, y compris la famille, les amis et les éditeurs, sauf lorsqu'il existe une conviction fondée que la limitation est nécessaire pour protéger la sécurité publique ou maintenir l'ordre et la sécurité de l'établissement. Les « publications » sont des documents imprimés, y compris des livres à couverture souple et rigide, des articles, des magazines et des journaux.

(b) *Nombre et langue*. Il n'y aura aucune restriction à la réception des publications en fonction du nombre de publications précédemment reçues par le détenu ou de la langue de la publication.

(c) *Publications entrantes*.

(1) Les publications entrantes doivent être remises au détenu prévu dans les 48 heures suivant leur réception par le Département, à moins que le détenu ne soit plus détenu par le Département.

(2) Les publications entrantes peuvent être ouvertes et inspectées conformément aux procédures applicables aux colis entrants.

(3) Les publications entrantes ne doivent pas être censurées ou retardées à moins qu'elles ne contiennent des instructions spécifiques sur la fabrication ou l'utilisation d'armes ou d'explosifs dangereux, des plans d'évasion ou d'autres éléments susceptibles de compromettre la sûreté et la sécurité de l'installation.

(4) Les publications entrantes ne doivent être lues que pour vérifier si elles contiennent des éléments interdits par le paragraphe (3) de la présente sous-section.

(5) Dans les 24 heures suivant la décision de censurer ou de retarder tout ou partie d'une publication entrante, la Commission et le futur détenu doivent être avisés par écrit de cette décision. Cet avis doit inclure les faits et les raisons spécifiques sous-jacents à la décision et à la procédure d'appel.

(d) *Appel*. Toute personne affectée par une décision prise en vertu du paragraphe (c)(3) du présent article peut faire appel de cette décision auprès de la Commission.

(1) La personne touchée par la décision avise par écrit la Commission et le ministère de son intention d'interjeter appel de la décision.

(2) Le Département et toute personne concernée par la décision peuvent soumettre à la Commission pour examen tout document pertinent en plus de la décision écrite.

(3) La Commission ou son délégué rend une décision écrite sur l'appel dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision demandée.

§ 1-14 Accès aux médias.

(a) *Politique*. Les détenus ont le droit d'accéder aux médias. « Média » désigne tout moyen imprimé ou électronique de transmission d'informations à toute partie du public et comprend, mais sans s'y limiter, les journaux, magazines, livres ou autres publications, ainsi que les stations de radio et de télévision autorisées.

(b) *Entrevues avec les médias*.

(1) Les représentants des médias dûment identifiés ont le droit d'interviewer tout détenu qui consent à une telle interview. "Représentant des médias dûment identifié" signifie toute personne qui présente une preuve de son affiliation avec les médias.

(2) Le consentement du détenu doit être écrit sur un formulaire qui comprend les informations suivantes en espagnol et en anglais :

(i) le nom et l'organisation du représentant des médias ;

(ii) notification au détenu que les déclarations faites au représentant des médias pourraient lui être préjudiciables lors de futures procédures administratives ou judiciaires ;

(iii) notification au détenu qu'il n'est pas obligé de parler au représentant des médias ; et

(iv) notification au détenu qu'il peut reporter l'entretien avec les médias afin de consulter un avocat ou toute autre personne.

(3) Le Département peut exiger le consentement d'un avocat au dossier avant de programmer une entrevue avec les médias avec un détenu subissant un examen d'aptitude conformément à une ordonnance du tribunal.

(4) Le Département peut exiger le consentement d'un avocat au dossier ou d'un parent ou d'un tuteur légal avant de programmer une entrevue avec les médias avec un détenu de moins de 18 ans.

(5) Le nom de la personne-ressource du ministère auprès des médias est publié. Les représentants des médias adresseront les demandes d'interviews à cette personne.

(6) Les entretiens doivent être programmés rapidement par le Département mais au plus tard 24 heures après une demande faite entre 8 heures et 16 heures. La période de 24 heures peut être prolongée si l'absence du détenu de l'établissement l'exige.

(c) *Limitation des entrevues avec les médias*.

(1) Le Département ne peut refuser, révoquer ou limiter une entrevue avec un représentant des médias ou un détenu que s'il est déterminé que cette entrevue constitue une menace pour la sûreté ou la sécurité de l'établissement.

(2) Cette détermination doit être fondée sur des actes spécifiques commis par le représentant des médias ou par le détenu lors d'une visite précédente qui démontrent sa menace pour la sûreté et la sécurité de l'établissement. Avant toute décision, le représentant des médias ou le prisonnier doit recevoir une notification écrite des accusations spécifiques et les noms et déclarations des parties à l'accusation, et avoir la possibilité de répondre.

(3) Toute décision prise en vertu du paragraphe (1) de la présente sous-section doit être faite par écrit et doit indiquer les faits et les raisons spécifiques qui sous-tendent cette décision. Une copie de cette décision, y compris la procédure d'appel, est transmise à la Régie et à toute personne concernée par la décision dans les 24 heures suivant la décision.

(4) Toute personne touchée par une décision rendue en vertu de la présente sous-section peut faire appel de cette décision auprès de la Commission.

(i) La personne touchée par la décision doit aviser par écrit la Commission et le Département de son intention d'en appeler de la décision.

(ii) Le Département et toute personne concernée par la décision peuvent soumettre à la Commission pour examen tout document pertinent en plus de la décision écrite.

(iii) Le Conseil ou son représentant doit rendre une décision écrite sur l'appel dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis de révision demandée.

§ 1-15 Écarts.

(a) *Politique*. Le Ministère peut demander une dérogation à une subdivision ou à une section spécifique de ces normes minimales lorsque la conformité ne peut être atteinte ou maintenue. Une « dérogation limitée » est une exemption accordée par la Commission de se conformer pleinement à une sous-division ou à un article

particulier pendant une période de temps déterminée. Une « dérogation continue » est une exemption accordée par la Commission de se conformer pleinement à une sous-division ou à un article particulier pour une période indéterminée. Une « dérogation d'urgence » telle que définie au paragraphe (b)(3) de cette section est une exemption accordée par la Commission de se conformer pleinement à une sous-division ou à une section particulière pour une période maximale de 30 jours.

(b) *Écarts limités, permanents et d'urgence.*

(1) Le ministère peut demander une dérogation à la Commission lorsque :

(i) malgré ses meilleurs efforts, et les meilleurs efforts d'autres fonctionnaires et agences de la ville de New York, la pleine conformité avec la subdivision ou la section ne peut être atteinte, ou

(ii) la conformité doit être obtenue pendant une période limitée d'une manière autre que celle précisée dans la sous-section ou l'article.

(2) Le Département peut demander au Conseil d'administration une dérogation continue lorsque, malgré ses meilleurs efforts et les meilleurs efforts d'autres fonctionnaires et agences de la ville de New York, la conformité ne peut être obtenue dans un avenir prévisible parce que :

(i) le respect intégral d'une subdivision ou d'un article spécifique créerait des difficultés pratiques extrêmes en raison de circonstances propres à un établissement particulier, et le manque de respect intégral ne créerait pas de danger ou de contrainte excessive pour le personnel ou les détenus ; ou alors

(ii) la conformité doit être obtenue d'une autre manière suffisante pour respecter l'intention de la subdivision ou de l'article.

(3) Le ministère peut demander à la Commission une dérogation d'urgence lorsqu'une situation d'urgence empêche de continuer à se conformer à la subdivision ou à l'article. Une dérogation d'urgence pour une période de moins de 24 heures peut être déclarée par le Ministère lorsqu'une situation d'urgence empêche le respect continu d'une subdivision ou d'un article particulier. Le Conseil ou son délégué doit être immédiatement informé de la situation d'urgence et de la déclaration de dérogation.

(c) *Demande de dérogation.*

(1) Une demande de dérogation doit être présentée par écrit à la Commission par le commissaire du département dès qu'il est déterminé que la conformité continue ne sera pas possible et doit indiquer :

(i) le type de dérogation demandée ;

(ii) la subdivision ou la section particulière en cause ;

(iii) la date de début demandée de la dérogation ;

(iv) les efforts entrepris par le Ministère pour se conformer à la date d'entrée en vigueur ;

(v) les faits ou raisons spécifiques rendant la pleine conformité impossible, et quand ces faits et raisons sont devenus apparents ;

(vi) les plans, projections et calendriers spécifiques pour parvenir à une conformité totale ;

(vii) les plans spécifiques pour servir l'objectif de la subdivision ou de la section pour la période où le strict respect n'est pas possible ; et

(viii) si la demande porte sur une dérogation limitée, la période pour laquelle la dérogation est demandée, à condition que celle-ci ne dépasse pas six mois.

(2) Outre les dispositions du paragraphe (1) de la présente sous-section, une demande de dérogation continue doit indiquer :

(i) les faits et raisons spécifiques qui sous-tendent l'impraticabilité ou l'impossibilité de se conformer dans un avenir prévisible, et le moment où ces faits et raisons deviennent apparents, et

(ii) le degré de conformité atteint et les efforts du Ministère pour atténuer tout danger ou toute difficulté attribuable au manque de conformité totale ; ou alors

(iii) une description des plans spécifiques pour assurer la conformité d'une autre manière suffisante pour répondre à l'intention de la subdivision ou de la section.

(3) Outre les exigences du paragraphe (1) de la présente sous-section, une demande de dérogation d'urgence pour une période de 24 heures ou plus (ou de renouvellement d'une dérogation d'urgence) doit indiquer :

(i) la subdivision ou la section particulière en cause ;

(ii) les faits ou raisons spécifiques rendant impossible le maintien de la conformité, et le moment où ces faits et raisons sont devenus apparents ;

(iii) les plans, projections et calendriers spécifiques pour parvenir à une conformité totale ; et

(iv) la période pour laquelle la dérogation est demandée, à condition que celle-ci ne dépasse pas trente jours.

(d) *Procédure d'écart pour écart limité et continu.*

(1) Avant de statuer sur une demande de dérogation limitée ou continue, la Commission examine la position de toutes les parties intéressées, y compris les employés des services correctionnels, les détenus et leurs représentants, les autres agents publics et les organisations juridiques, religieuses et communautaires.

(2) Dans la mesure du possible, la Commission tient une réunion ou une audience publique sur la demande de dérogation et entend les témoignages de toutes les parties intéressées.

(3) La décision de la Commission sur une demande de dérogation est rendue par écrit.

(4) Les parties intéressées sont informées de la décision du Conseil dès que possible et au plus tard 5 jours ouvrables après que la décision a été prise.

(e) *Octroi d'une dérogation.*

(1) Le Conseil n'accorde une dérogation que s'il est présenté avec une preuve convaincante que la dérogation est nécessaire et justifiée.

(2) Lors de l'octroi d'une dérogation, la Commission indique :

(i) le type d'écart

(ii) la date à laquelle l'écart commencera

(iii) la période de l'écart, le cas échéant, et

(iv) toute exigence imposée comme condition de la dérogation.

(f) *Renouvellement et examen des écarts.*

(1) Une demande de renouvellement d'une dérogation limitée ou d'urgence est traitée de la même manière qu'une demande originale, comme le prévoient les sous-sections (b), (c), (d) et (e) du présent article. La Commission n'accorde pas le renouvellement d'une dérogation à moins qu'elle ne constate qu'en plus des exigences relatives à l'approbation d'une demande originale, un effort de bonne foi a été fait pour se conformer à la sous-section ou à l'article dans le délai prescrit antérieurement et que les exigences fixés par le Conseil d'administration lorsque les conditions de l'écart initial ont été remplies.

(2) Une requête en révision d'une dérogation continue peut être présentée d'office par la Commission ou par le Département, les employés correctionnels, les détenus ou leurs représentants. Dès réception d'une requête, le Conseil doit examiner et réévaluer la nécessité et la justification continues de l'écart continu. Cet examen doit être effectué de la même manière que la demande initiale, comme prévu aux sous-sections (b), (c), (d) et (e) de la présente section. Le Conseil examinera tous les faits et examinera les positions de toutes les parties intéressées. Le Conseil mettra fin à la dérogation si, après cet examen et cette considération, il détermine que :

(i) la pleine conformité avec la norme peut maintenant être atteinte ; ou alors

(ii) les exigences imposées comme conditions auxquelles la dérogation continue a été accordée n'ont pas été remplies ou maintenues ; ou alors

(iii) il n'y a plus de conformité avec l'intention de la subdivision ou de l'article d'une autre manière, comme l'exige le sous-alinéa (b)(2)(ii) du présent article.

(3) La Commission précise par écrit et publie les faits et les motifs de sa décision sur une demande de renouvellement ou de révision d'une dérogation. La décision de la Commission doit être conforme aux exigences de la sous-section (e) du présent article et, dans le cas d'écarts limités et continus, aux paragraphes (d)(3) et (4) du présent article. Le cas échéant, la Commission fixe une date d'entrée en vigueur pour l'annulation d'une dérogation continue après consultation de toutes les parties intéressées.

(4) La Commission n'accorde pas plus de deux renouvellements consécutifs de dérogations d'urgence.

§ 1-16 Logement à surveillance renforcée.

(a) *Objet.* L'objectif principal du logement à surveillance renforcée (ESH) est de protéger la sûreté et la sécurité des détenus et des installations, tout en favorisant la réadaptation, le bon comportement et le bien-être psychologique et physique des détenus. Pour atteindre ces objectifs, ESH est conçu pour séparer de la population générale les détenus qui représentent les plus grandes menaces pour la sûreté et la sécurité du personnel et des autres détenus. Il cherche en outre à promouvoir la réhabilitation des détenus de l'ESH en incitant à un bon comportement et en fournissant les programmes et les ressources thérapeutiques nécessaires.

(b) *Politique.* Un détenu peut être confiné à l'ESH s'il présente une menace importante pour la sûreté et la sécurité de l'établissement s'il est hébergé ailleurs. Une telle détermination ne doit être étayée que par la constatation que l'un des événements suivants s'est produit :

(1) le détenu a été identifié comme un chef de gang et a démontré une participation active à l'organisation ou à la perpétration d'activités violentes ou dangereuses liées à un gang ;

(2) le détenu a démontré une participation active en tant qu'organisateur ou auteur d'une agression liée à un gang ;

(3) le détenu a commis une laceration ou un coup de couteau, a commis des agressions répétées, a gravement blessé un autre détenu, un visiteur ou un employé, ou s'est révolté ou a activement participé à des troubles chez les détenus alors qu'il était sous la garde du Département ou autrement incarcéré ;

(4) le détenu a été trouvé en possession d'un scalpel ou d'une arme qui présente un niveau de danger similaire ou supérieur à celui d'un scalpel alors qu'il était sous la garde du Département ou autrement incarcéré ;

(5) le détenu s'est livré à des violences graves ou persistantes; ou alors

(6) le détenu, alors qu'il était sous la garde du Département ou autrement incarcéré, s'est livré à une activité ou à un comportement répété d'une gravité et d'un degré de danger similaires aux actes décrits aux paragraphes (1) à (5) de la présente sous-section, et cette activité ou comportement a un impact direct, identifiable et négatif sur la sûreté et la sécurité de l'installation, comme des incendies criminels répétés.

Toutefois, lorsque le Département est autorisé à considérer l'activité ou les actions d'un détenu commises à un moment où le détenu était incarcéré, ces activités ou actions doivent avoir eu lieu au cours des cinq (5) années précédentes. Lorsque le Ministère est autorisé à considérer l'activité ou les actions d'un détenu commises à un moment où le détenu n'était pas incarcéré, ces activités ou actions doivent avoir eu lieu au cours des deux (2) années précédentes.

(c) *Exclusions.*

(1) Les catégories de détenus suivantes sont exclues du placement ESH :

(i) les détenus de moins de 18 ans ;

(ii) à compter du 1er janvier 2016, les détenus âgés de 18 à 21 ans, à condition que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Département pour la dotation en personnel nécessaire et la mise en œuvre des programmes alternatifs nécessaires ; et

(iii) les détenus souffrant d'incapacités ou de troubles mentaux ou physiques graves.

(2) Le personnel médical est autorisé à examiner les placements ESH et à participer aux audiences de révision des placements. Conformément à ces règlements, lorsque l'affectation ESH constituerait une menace sérieuse pour la santé physique ou mentale d'un détenu, le personnel médical aura le pouvoir de déterminer que le détenu sera exclu du placement ESH ou qu'il sera déplacé de l'ESH vers une unité de logement plus appropriée. Cette décision peut être prise à tout moment pendant l'incarcération du détenu.

(3) Tout détenu placé à l'ESH qui manifeste un trouble mental ou émotionnel doit être vu par le personnel des services de santé mentale avant ou immédiatement après son placement à l'ESH.

(4) Le nombre total de détenus hébergés à l'ESH ne doit à aucun moment dépasser 250.

(d) *Conditions, Programmation et Services.*

(1) Dans la mesure où le Département impose des restrictions à un détenu ESH qui s'écartent de celles imposées aux détenus dans la population générale, ces restrictions doivent être limitées à celles nécessaires pour faire face à la menace spécifique à la sûreté et à la sécurité posée par ce détenu individuel.

(2) Dans la mesure où le Département cherche à limiter l'accès d'un détenu ESH aux visites de contact, une audience doit être tenue, comme l'exige la sous-division (g) de la présente section, qui doit répondre aux critères énoncés dans la sous-division (h) du 40 RCNY § 1-09 en ce qui concerne à la fois le détenu et tout visiteur individuel avec lequel le Département souhaite limiter les contacts.

(3) Au plus tard le 1er juillet 2015, le Département fournira aux détenus de l'ESH des programmes volontaires et involontaires, ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur de la cellule, visant à faciliter la réadaptation, à s'attaquer aux causes profondes de la violence et à minimiser l'oisiveté.

(4) Tous les détenus de l'ESH doivent être vus au moins une fois par jour par du personnel médical qui les oriente vers des services médicaux et de santé mentale, le cas échéant.

(e) *Personnel.*

(1) Les agents de correction affectés à l'ESH recevront quarante (40) heures de formation spéciale conçue pour répondre aux caractéristiques uniques de l'ESH et de ses détenus. Cette formation doit inclure, mais sans s'y limiter, la reconnaissance et la compréhension de la maladie mentale et de la détresse, des compétences de communication efficaces et des techniques de désescalade des conflits.

(2) Au moins vingt-cinq (25) pour cent du personnel de correction affecté à l'ESH sont affectés à des postes fixes.

(f) *Avis de placement ESH.*

(1) Lorsqu'il est déterminé qu'un détenu doit être incarcéré à l'ESH, ce détenu doit être avisé par écrit de cette décision dans les vingt-quatre (24) heures suivant son placement. Les détenus qui sont incapables de lire ou de comprendre cet avis recevront l'aide nécessaire. Un tel avis doit :

(i) indiquer les motifs invoqués et les faits à l'appui du placement ESH du détenu; (ii) informer le détenu des restrictions individuelles que le Département a l'intention d'imposer pendant la détention ESH du détenu ;

(iii) aviser le détenu de la prochaine audience de révision du placement ESH; et

(iv) informer le détenu de son droit d'examiner, avant l'audience de placement, la preuve sur laquelle s'appuie le Ministère, de comparaître à l'audience en personne, de soumettre une déclaration écrite pour examen, d'appeler des témoins et de présenter des preuves .

(2) [Réservé.]

(g) *Audience de révision du placement.*

(1) Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la notification à un détenu du placement initial ESH et des restrictions connexes, le Département doit tenir une audience pour statuer sur le placement ESH du détenu et les restrictions individuelles proposées. L'audience ne peut être ajournée que, dans des circonstances atténuantes, sur demande documentée du détenu et ne peut en aucun cas être ajournée pour plus de cinq (5) jours.

(2) Un ou plusieurs préposés à l'audience tiennent l'audience de révision du placement. Le personnel du département qui a initialement recommandé le placement ESH du détenu ou qui a autrement fourni des preuves à l'appui du placement ESH du détenu ne sera pas éligible pour servir d'agent d'audience lors de l'audience de révision du placement du détenu.

(3) L'audience de révision du placement consiste en ce qui suit :

(i) un examen des faits sur lesquels le Département s'appuie pour placer le détenu à l'ESH conformément à la sous-section (b) du présent article, et une détermination de l'existence de tels faits et s'ils étayent, par une prépondérance de la preuve, le conclusion que le détenu présente actuellement une menace importante pour la sûreté et la sécurité de l'établissement, de sorte que l'ESH est appropriée ;

(ii) la prise en compte du temps qui s'est écoulé depuis l'apparition de l'activité ou du comportement sur lequel le Département s'est appuyé pour soutenir le placement ESH ;

(iii) un examen des restrictions individuelles proposées par le Ministère et une détermination à savoir si chacune est étayée par des preuves des préoccupations légitimes en matière de sûreté et de sécurité liées à ce détenu en particulier ;

(iv) prise en compte de toute information pertinente fournie par le personnel médical ;

(v) l'examen de toute preuve crédible et pertinente présentée ou des déclarations faites par le détenu à l'audience; et

(vi) la prise en compte de toute autre preuve jugée pertinente pour la détermination du statut ESH ou l'imposition de restrictions individuelles.

(4) Le détenu est autorisé à comparaître en personne à l'audience, à soumettre une déclaration écrite, à appeler des témoins et à présenter des éléments de preuve.

(5) Dans les circonstances suivantes, le détenu a droit à l'assistance d'un facilitateur d'audience, qui l'assiste en clarifiant les accusations, en expliquant le processus d'audience et en l'aidant à rassembler des preuves :

(i) le détenu est analphabète ou autrement incapable de se préparer ou de comprendre le processus d'audience ; ou alors

(ii) le détenu n'a pas été autrement en mesure d'obtenir des témoins ou des preuves matérielles.

(6) S'il est déterminé que le placement ESH et chaque restriction associée sont étayés par une prépondérance de la preuve, le placement et chaque restriction prise en charge peuvent être poursuivis. Un avis écrit doit être fourni au détenu décrivant les fondements de ces décisions. S'il est déterminé que le placement ESH ou l'imposition de restrictions individuelles n'est pas étayé par une prépondérance de preuves, le statut ESH ou les restrictions individuelles non étayées seront immédiatement résiliés.

(h) *Examen périodique du placement.*

(1) Le placement d'un détenu à l'ESH doit être réexaminé tous les quarante-cinq (45) jours afin de déterminer si le détenu continue de présenter une menace importante pour la sûreté et la sécurité de l'établissement s'il est hébergé à l'extérieur de l'ESH, de sorte que le maintien du placement à l'ESH est approprié.

(2) Au moins vingt-quatre (24) heures avant un tel examen périodique, les détenus doivent être avisés par écrit de l'examen en cours et du droit de soumettre une déclaration écrite pour examen. Les détenus qui sont incapables de lire ou de comprendre cet avis recevront l'aide nécessaire.

(3) L'examen périodique du statut ESH d'un détenu doit tenir compte des éléments suivants, avec des conclusions consignées dans un rapport écrit mis à la disposition du détenu dans les sept (7) jours suivant l'examen : (i) les justifications du maintien du placement ESH ;

(ii) la pertinence continue de chaque restriction ESH individuelle et si ces restrictions individuelles doivent être assouplies ou levées ;

(iii) des informations concernant le comportement et l'attitude ultérieurs du détenu depuis le début du placement ESH, y compris la participation et la disponibilité des programmes;

(iv) des informations concernant l'effet du placement ESH ou des restrictions individuelles ESH sur la santé mentale et physique du détenu;

(v) toute déclaration écrite soumise par le détenu pour examen;

(vi) tout autre facteur susceptible de favoriser le maintien ou la libération du détenu de l'ESH ou tout autre facteur susceptible de favoriser la levée des restrictions ESH individuelles ou le maintien des restrictions ESH individuelles ; et

(vii) si le placement ESH du détenu doit se poursuivre, toute action ou tout changement de comportement que le détenu pourrait entreprendre pour poursuivre ses objectifs de réadaptation et faciliter la levée des restrictions ESH individuelles ou la libération ESH.

(4) À tout moment, lorsque cela est jugé approprié, un détenu peut être évalué et recommandé pour un placement dans une unité de logement plus appropriée en dehors de l'ESH.

(i) *Examen par le Conseil de la mise en œuvre de l'ESH.*

(1) Au plus tard soixante (60) jours après la mise en œuvre de l'ESH et tous les soixante (60) jours par la suite, le Département doit soumettre à la Commission des informations relatives à la mise en œuvre de l'ESH et aux détenus qui y sont hébergés. Ces informations doivent inclure, mais sans s'y limiter :

(i) le nombre de détenus hébergés à l'ESH, actuellement et depuis sa mise en place ;

(ii) la fréquence à laquelle chacun des critères énoncés dans la sous-division (b) de cette section est utilisé pour soutenir le placement ESH ;

(iii) les taux de violence à la fois dans l'ESH et dans la population générale depuis la mise en œuvre de l'ESH et les taux de violence pour des périodes comparables avant la mise en œuvre de l'ESH ;

(iv) les taux de recours à la force à la fois dans l'ESH et dans la population générale depuis la mise en œuvre de l'ESH ;

(v) les programmes et les ressources en santé mentale disponibles pour les détenus d'ESH et l'étendue de la participation des détenus à chaque programme et ressource;

(vi) la formation reçue par les agents de correction affectés à l'ESH et le nombre de postes permanents créés à l'ESH ;

(vii) le nombre de détenus initialement affectés à l'ESH mais dont le statut ESH a pris fin lors d'une audience de révision du placement;

(viii) le nombre de détenus libérés de l'ESH dans la population générale par le biais d'un examen périodique ou d'autres mécanismes d'examen du statut ESH ; et

(ix) toute autre donnée que le Département ou le Conseil juge pertinente pour l'évaluation de l'ESH par le Conseil.

(2) Le Conseil examine les informations fournies par le Département et toute autre information qu'il juge pertinente pour l'évaluation de l'ESH. Dix-huit (18) mois après la mise en œuvre de l'ESH et au plus tard deux (2) ans après la mise en œuvre de l'ESH, le Conseil se réunira pour discuter de l'efficacité et de la pertinence continue de l'ESH.

(Removed City Record 6/9/2021, eff. 11/1/2021; rétabli par le décret exécutif d'urgence n° 297, 11/23/2021*)

* **Note de l'éditeur** : cette section a été abrogée le 1er novembre 2021, mais a été rétablie avec une modification par le décret exécutif d'urgence n° 297, daté du 23 novembre 2021. La section 2 du décret exécutif d'urgence 297 prévoit : "Nonobstant l'abrogation de des sections [1-16](#) et [1-17](#) des normes minimales de correction (40 RCNY §§ [1-16](#) et [1-17](#)) le 1er novembre 2021, j'ordonne par la présente que pendant que le présent décret exécutif d'urgence, tel que prorogé, est en vigueur, ce minimum articles [1-16](#) et [1-17 des normes](#) sera réputé continuer à être en vigueur et applicable aux opérations du Département de correction, comme si cette abrogation n'avait pas été effectuée ; à condition que, conformément à l'article 7 du décret exécutif d'urgence n° 241, la norme minimale de l'article [1-16](#) (c) (I) (ii) doit être interprétée de manière à ce que le Département de la correction puisse continuer à affecter des personnes éligibles en détention de moins de l'âge de 22 à un logement à surveillance renforcée. »

§ 1-17 Limitations du recours à l'isolement punitif.

(a) *Politique.* Telle qu'elle est mise en œuvre par le Ministère, l'isolement punitif est une peine sévère qui ne devrait pas être utilisée dans certaines circonstances dans les établissements du Ministère. En particulier, la ségrégation punitive représente une menace sérieuse pour la santé physique et psychologique des adolescents, à l'égard desquels elle ne devrait pas être imposée. De plus, l'isolement punitif est destiné à traiter une infraction particulière commise au cours de l'incarcération d'un détenu et ne devrait pas être imposé relativement à une infraction commise par le même détenu au cours d'une incarcération distincte et antérieure.

(b) *Exclusions.*

(1) Les catégories de détenus suivantes sont exclues de l'isolement punitif :

(i) les détenus de moins de 18 ans ;

(ii) à compter du 1er janvier 2016, les détenus âgés de 18 à 21 ans, à condition que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Département pour la dotation en personnel nécessaire et la mise en œuvre des programmes alternatifs nécessaires ; et

(iii) les détenus souffrant d'incapacités ou de troubles mentaux ou physiques graves.

(2) Conformément au présent règlement, lorsque l'assignation à l'isolement punitif constituerait une menace sérieuse pour la santé physique ou mentale d'un détenu, le personnel médical aura le pouvoir de déterminer que le détenu sera exclu du placement en isolement punitif ou qu'il sera déplacé de l'isolement punitif ségrégation vers une unité de logement plus appropriée.

(3) Un détenu qui est exclu de l'isolement punitif au moment d'une infraction en raison de son âge ou de son état de santé ne doit pas être placé en isolement punitif pour la même infraction à une date ultérieure, que son âge ou son état de santé ait changé depuis : modifié.

(4) Les détenus ne doivent pas être confinés à l'isolement punitif comme punition pour des infractions de niveau 3.

(c) *Procédure régulière.*

(1) Avant l'audience d'infraction prévue au paragraphe (2) de la présente sous-section, le détenu doit recevoir un avis écrit détaillant les accusations portées contre lui et une description du comportement du détenu qui a donné lieu aux accusations. Les détenus qui sont incapables de lire ou de comprendre cet avis recevront l'aide nécessaire. L'avis doit être signifié au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de l'audience de l'infraction, à moins que le détenu ne consente par écrit à un délai plus court.

(2) Tous les détenus, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions requises pour être placés en détention avant audience (PHD), doivent bénéficier d'une audience d'infraction avant leur placement dans un logement d'isolement punitif. Les détenus qui se qualifient pour le PHD et qui sont placés en PHD se verront accorder une audience d'infraction au plus tard sept (7) jours ouvrables après le placement en PHD, et le temps passé en PHD avant l'audience d'infraction comptera dans la peine d'isolement punitif du détenu.

(3) Les détenus sont autorisés à comparaître en personne, à faire des déclarations, à présenter des preuves matérielles et à appeler des témoins lors des audiences d'infraction.

(4) Dans les circonstances suivantes, un détenu a droit à l'assistance d'un facilitateur d'audience, qui l'assiste en clarifiant les accusations, en expliquant le processus d'audience et en l'aidant à rassembler des preuves :

(i) le détenu est analphabète ou autrement incapable de se préparer ou de comprendre le processus d'audience ; ou alors

(ii) le détenu n'a pas été autrement en mesure d'obtenir des témoins ou des preuves matérielles.

(5) Le Département a le fardeau de la preuve dans toutes les procédures disciplinaires des détenus. La culpabilité d'un détenu doit être démontrée par une prépondérance de la preuve pour justifier le placement en isolement punitif.

d) *Limites temporelles de l'isolement punitif.*

(1) Sauf lorsqu'un détenu a commis une agression grave contre le personnel tel que décrit au paragraphe (4) de la présente sous-section, aucun détenu ne peut être condamné à l'isolement punitif pendant plus de trente (30) jours pour une seule infraction.

(2) Sauf lorsqu'un détenu purge une peine d'isolement punitif pour voies de fait graves contre le personnel tel que décrit au paragraphe (4) de la présente sous-section, en aucun cas un détenu ne peut être détenu en isolement punitif plus de trente (30) jours consécutifs. Sauf lorsqu'un détenu purge une peine d'isolement punitif pour voies de fait graves contre le personnel tel que décrit au paragraphe (4) de la présente sous-section, un détenu qui a purgé trente (30) jours consécutifs en isolement punitif doit être libéré de l'isolement punitif pendant au moins sept (7) jours avant que ce détenu puisse être renvoyé en isolement punitif.

(3) Un détenu ne peut être détenu en isolement punitif pendant plus de soixante (60) jours au total au cours d'une période de six (6) mois, à moins qu'à la fin ou tout au long de la période de soixante (60) jours, le détenu ait continué à se livrer à des actes de violence persistants et graves, autres que l'automutilation, de sorte que tout placement autre que l'isolement punitif mettrait en danger les détenus ou le personnel.

(i) Dans de tels cas, le Département n'est pas tenu de libérer le détenu de l'isolement punitif après que soixante (60) jours se sont écoulés.

(ii) Le chef du département doit approuver ces prolongations du placement en isolement punitif par écrit et indiquer : (1) les raisons pour lesquelles le placement dans un cadre moins restrictif a été jugé inapproprié ou indisponible, et (2) pourquoi le maintien du détenu en isolement punitif est nécessaire pour assurer la sécurité des détenus ou du personnel.

(iii) Le Département doit fournir immédiatement au Conseil et à l'Autorité sanitaire correctionnelle compétente une copie de l'approbation écrite du Chef du Département.

(4) Les détenus condamnés à l'isolement punitif pour voies de fait contre le personnel ayant causé au personnel une ou plusieurs blessures graves, telles qu'énumérées dans la définition du Département des incidents de recours à la force "A", peuvent recevoir une peine d'isolement punitif pouvant aller jusqu'à soixante (60) jours pour cette seule infraction.

(i) Le chef de département ou une personne désignée doit approuver ou désapprouver par écrit toute peine d'isolement punitif pour une agression grave contre le personnel qui dépasse trente (30) jours. L'approbation ou la désapprobation écrite doit être envoyée immédiatement au détenu, au conseil et à l'autorité sanitaire correctionnelle compétente.

(ii) Pendant qu'un détenu purge une peine d'isolement punitif pour voies de fait graves contre le personnel pendant plus de trente (30) jours, le Département n'est pas tenu de libérer le détenu d'un logement d'isolement punitif après trente (30) jours consécutifs.

(iii) Lorsque la peine d'isolement punitif d'un détenu pour voies de fait graves contre le personnel dépasse quarante-cinq (45) jours, le chef du département ou une personne désignée doit procéder à un réexamen de la peine quarante-cinq (45) jours après son commencement pour déterminer si le détenu pouvait être placé en toute sécurité dans une autre unité de logement disponible pour le reste de la peine. La décision et le raisonnement à l'appui doivent être consignés par écrit et immédiatement envoyés au détenu, au conseil et à l'autorité sanitaire correctionnelle compétente.

(5) Dans les cas non couverts par le sous-alinéa (iii) du paragraphe (4) de la présente sous-section, chaque fois que quarante-cinq (45) jours consécutifs du temps passé par un détenu en isolement punitif se sont écoulés, le chef du département ou une personne désignée doit remplir un examen de la peine purgée par le détenu le quarante-cinquième (45e) jour pour déterminer si le détenu peut être placé en toute sécurité dans une autre unité de logement pour le reste de la peine qu'il purge. La décision et le raisonnement à l'appui doivent être consignés par écrit et immédiatement envoyés au détenu, à la Commission et à l'autorité sanitaire correctionnelle compétente.

(6) Des visites quotidiennes de santé mentale doivent être fournies aux détenus placés en isolement punitif qui y ont été détenus plus de trente (30) jours consécutifs ou qui ont purgé plus de soixante (60) jours au cours d'une période de six (6) mois. Ces rondes doivent être documentées par écrit. À compter du 1er août 2016, le Ministère offrira en outre à ces détenus une thérapie cognitivo-comportementale ou une intervention similaire fondée sur des données probantes visant à s'attaquer aux causes profondes du comportement qui a conduit à des séjours prolongés des détenus en isolement punitif. Ces programmes doivent être élaborés en consultation avec l'autorité sanitaire correctionnelle compétente.

(e) *Temps hors cellule requis.* Les détenus placés en isolement punitif comme punition pour des infractions non violentes ou de niveau 2 doivent être autorisés à passer au moins sept (7) heures hors cellule par jour.

(f) *Personnel.*

(1) Les agents de correction affectés à un établissement d'isolement punitif recevront quarante (40) heures de formation spéciale conçue pour répondre aux caractéristiques uniques de l'isolement punitif et de ses détenus. Cette formation doit inclure, mais sans s'y limiter, la reconnaissance et la compréhension de la maladie mentale et de la détresse, des compétences de communication efficaces et des techniques de désescalade des conflits.

(2) Au moins vingt-cinq (25) pour cent du personnel correctionnel affecté à un logement d'isolement punitif doivent être affectés à des postes fixes.

(g) *Le temps passé en isolement punitif dû à une incarcération antérieure.* À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, aucun détenu ne doit être assigné ou détenu en isolement punitif pendant une période quelconque d'une incarcération distincte et antérieure pour laquelle ce détenu a été condamné mais n'a pas servi en isolement punitif.

(h) *Rapports sur la ségrégation punitive.*

(1) Au plus tard soixante (60) jours après la mise en œuvre du logement sous surveillance renforcée prévu au 40 RCNY § 1-16 du présent chapitre et tous les soixante (60) jours par la suite, le Département soumet au Conseil les informations relatives à la mise en œuvre de changements nécessaires à l'isolement punitif. Ces informations

doivent inclure, mais sans s'y limiter :

- (i) le nombre de détenus placés en isolement punitif et le nombre de détenus attendant d'être placés en isolement punitif;
- (ii) des données relatives à la durée des peines d'isolement punitif et à la fréquence des types d'infractions entraînant des peines d'isolement punitif ;
- (iii) l'état de la réduction des peines d'isolement punitif de quatre-vingt-dix (90) à trente (30) jours et tout autre effort visant à réduire le recours et la durée du séjour en isolement punitif ;
- (iv) l'état de la mise en œuvre de la politique prévue par le Ministère exigeant qu'un détenu soit libéré de l'isolement punitif pendant au moins sept (7) jours avant de retourner en isolement punitif;
- (v) le nombre de peines d'isolement punitif d'une durée de trente et un (31) à quarante-cinq (45) jours prononcées contre des détenus pour voies de fait graves contre le personnel, ventilées selon que la peine a été approuvée ou désapprouvée par le chef de département ou une personne désignée ;
- (vi) le nombre de peines d'isolement punitif d'une durée supérieure à quarante-cinq (45) jours prononcées contre des détenus pour voies de fait graves contre le personnel, ventilées selon que la peine a été approuvée ou désapprouvée par le chef de département ou une personne désignée ;
- (vii) le nombre de peines d'isolement punitif que le chef du département ou une personne désignée a examinées quarante-cinq (45) jours après le début et le nombre de cas où, à la suite de cet examen, un détenu a été placé dans une autre unité de logement pour le reste de la phrase;
- (viii) le nombre de demandes présentées au chef de département pour placer un détenu en isolement punitif pendant plus de soixante (60) jours au total sur une période de six (6) mois, ventilées selon que la demande a été approuvée ou rejetée par le chef de département ;
- (ix) le nombre de détenus qui ont reçu deux (2) placements ou plus en isolement punitif conformément à 40 RCNY § [1-17](#) (d)(3) ;
- (x) le nombre de détenus actuellement sous la garde du Département qui ont, au cours de leur incarcération actuelle, été placés en isolement punitif pendant un total de : un (1) à trente (30) jours, trente et un (31) à soixante (60) jours, soixante et un (61) à quatre-vingt-dix (90) jours, quatre-vingt-onze (91) à cent vingt (120) jours et plus de cent vingt (120) jours ;
- (xi) le nombre de détenus actuellement logés en isolement punitif, qui y ont été détenus, consécutivement, pendant : un (1) à trente (30) jours, trente et un (31) à soixante (60) jours, soixante et un (61) à quatre-vingt-dix (90) jours, quatre-vingt-onze (91) à cent vingt (120) jours et plus de cent vingt (120) jours ;
- (xii) un plan et un calendrier détaillant les étapes nécessaires pour réduire la durée des peines d'isolement punitif et pour réduire le nombre de détenus placés en isolement punitif ;
- (xiii) des données relatives à la durée des loisirs et du temps hors cellule accordés aux détenus placés en isolement punitif ; et
- (xiv) toute autre information que le Département ou le Conseil juge pertinente pour l'évaluation par le Conseil de la ségrégation punitive dans les installations du Département.

(2) Au plus tard le 1er juin 2016, le Département soumet à la Commission un rapport analysant et recommandant des options pour réduire la violence persistante commise par les détenus placés ou libérés de l'isolement punitif qui utilisent des moyens autres que la prolongation de l'isolement punitif. Le rapport doit :

- (i) détailler comment ses solutions recommandées soutiendraient les objectifs de protection de la sécurité et du bien-être du personnel et des détenus, de promotion de la sécurité des installations du Département et de faciliter la réintégration réussie des détenus ;
- (ii) décrire les mesures que le Ministère a déjà mises en œuvre ou envisage de mettre en œuvre, y compris la programmation et le logement, ainsi que les autres mesures qu'il a envisagées ;
- (iii) inclure une évaluation des avantages et des inconvénients de chaque option, et les divers impacts potentiels de la mise en œuvre de chaque option, y compris toutes les ressources qui pourraient être nécessaires ; et

(iv) inclure une description des recherches menées par le Département sur les systèmes disciplinaires efficaces et les alternatives à l'isolement punitif et les progrès des efforts du Département pour identifier des programmes et des lieux alternatifs viables pour héberger et traiter en toute sécurité les délinquants violents.

(Record municipal modifié 24/12/2015, eff. 23/01/2016 ; abrogé City Record 09/06/2021, eff. 01/11/2021 ; rétabli par le décret exécutif d'urgence n° 297, 23/11/2021*)

* **Note de l'éditeur** : cet article a été abrogé le 1er novembre 2021, mais a été rétabli par le décret exécutif d'urgence n° 297, en date du 23 novembre 2021. L'article 2 du décret exécutif d'urgence 297 stipule : "Nonobstant l'abrogation du minimum sections [1-16](#) et [1-17](#) des normes (40 RCNY §§ [1-16](#) et [1-17](#)) le 1er novembre 2021, j'ordonne par la présente que tant que le présent décret exécutif d'urgence, tel que prorogé, est en vigueur, ces sections de normes minimales [1-16](#) et [1-17](#) sera réputé continuer à être en vigueur et applicable aux opérations du Département de correction, comme si cette abrogation n'avait pas été effectuée ; à condition que, conformément à l'article 7 du décret exécutif d'urgence n ° 241, la norme minimale de l'article [1-16](#) (c) (i) (ii) doit être interprétée de manière à ce que le Département de la correction puisse continuer à affecter des personnes éligibles en détention de moins de l'âge de 22 à un logement à surveillance renforcée. »

Avis de non-responsabilité : Avis de non- responsabilité : Les codes et autres documents qui apparaissent sur ce site peuvent ne pas encore refléter la législation ou les règles les plus récentes adoptées par la Ville. De plus, certaines erreurs et omissions textuelles peuvent temporairement exister, résultant de problèmes dans la base de données source fournie à American Legal et à partir de laquelle ce site Web a été créé. Bien que ces erreurs et omissions soient corrigées, tout utilisateur découvrant une telle erreur est invité à contacter l'éditeur à NYC.editor@amlegal.com ou au 800-445-5588 et/ou le service juridique de la ville de New York à NYCCodeRulesCharter@law.nyc.gov.

Hébergé par : American Legal Publishing Corporation